



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-048-2024-04

PUBLIÉ LE 22 AVRIL 2024

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Direction de la Veille et Sécurité Sanitaire**

IDF-2024-04-18-00014 - décision 2024-039 autorisation renouvellement Pharmacie à usage intérieur du GCS Stérilisation du Groupe Hospitalier Eaubonne Montmorency (3 pages)	Page 4
IDF-2024-04-18-00012 - Décision 2024-040 autorisation renouvellement Pharmacie à usage intérieur CLIN Claude Bernard (4 pages)	Page 8
IDF-2024-04-18-00011 - Décision 2024-044 autorisation Pharmacie à usage intérieur CLIN PLATEAU SITE MEUDON (4 pages)	Page 13
IDF-2024-04-18-00010 - Décision 2024-049 autorisation renouvellement Pharmacie à usage intérieur HOP MARIE LANNELONGUE (4 pages)	Page 18

## **Agence Régionale de Santé / Direction Veille et Sécurité Sanitaires**

IDF-2024-04-18-00006 - DDécision n° DVSS-QSPHARMBIO - 2024/038 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital privé des Peupliers (4 pages)	Page 23
IDF-2024-04-18-00008 - Décision n° DVSS-QSPHARMBIO - 2024/008 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de la Mauldre (4 pages)	Page 28
IDF-2024-04-18-00009 - Décision n° DVSS-QSPHARMBIO - 2024/009 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Mousseau (4 pages)	Page 33
IDF-2024-04-16-00010 - Décision n° DVSS-QSPHARMBIO - 2024/041 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Privé de l'Europe (5 pages)	Page 38
IDF-2024-04-18-00007 - Décision n° DVSS-QSPHARMBIO - 2024/042 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Privé Claude Galien (4 pages)	Page 44
IDF-2024-04-18-00005 - Décision n° DVSS-QSPHARMBIO - 2024/052 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan les Mureaux (4 pages)	Page 49
IDF-2024-04-18-00004 - Décision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2024/043 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Privé de l'Ouest Parisien (4 pages)	Page 54

## **Agence Régionale de Santé / service régional des transports sanitaires**

IDF-2024-04-22-00005 - ARRÊTE N° DOS-2024/768 portant transfert des locaux et changement de forme juridique de la SARL AMBULANCES PERNAY.docx (2 pages)	Page 59
---	---------

## **Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Conservation régionale des monuments historiques**

IDF-2024-04-08-00024 - DÉCISION N° portant attribution du label Architecture contemporaine remarquable à la <b>??</b> -tribune du stade Montbauron -Située 24 allée Pierre-de-Coubertin 78000 Versailles (3 pages)	Page 62
--	---------

IDF-2024-04-08-00029 - DÉCISION N° portant attribution du label Architecture contemporaine remarquable à la [??]- salle omnisports Marcel-Cerdan - Située rue du 19-mars-1962 93330 Neuilly-sur-Marne (3 pages)	Page 66
IDF-2024-04-08-00022 - DÉCISION N° portant attribution du label Architecture contemporaine remarquable à la [??]- halle Joseph-Maigrot - Située 11 avenue du Tremblay 75012 Paris (3 pages)	Page 70
IDF-2024-04-08-00023 - DÉCISION N° portant attribution du label Architecture contemporaine remarquable à la -piscine de la Faisanderie - Située route de l'Ermitage 77300 Fontainebleau (3 pages)	Page 74
IDF-2024-04-08-00030 - DÉCISION N° portant attribution du label Architecture contemporaine remarquable au [??]- palais omnisports -Situé place Vincent-Van-Gogh 94320 Thiais (3 pages)	Page 78
IDF-2024-04-08-00028 - DÉCISION N° portant attribution du label Architecture contemporaine remarquable au [??]- stade nautique - Situé 37 boulevard Paul-Vaillant-Couturier 93029 Drancy (3 pages)	Page 82
IDF-2024-04-08-00025 - DÉCISION N° portant attribution du label Architecture contemporaine remarquable au [??]-stade nautique -Situé avenue de Lattre-de-Tassigny 91400 Orsay (3 pages)	Page 86
IDF-2024-04-08-00026 - DÉCISION N° portant attribution du label Architecture contemporaine remarquable au- complexe sportif - Situé Ile-du-Pont 92200 Neuilly-sur-Seine (3 pages)	Page 90
IDF-2024-04-08-00027 - DÉCISION N° portant attribution du label Architecture contemporaine remarquable au - gymnase Henri-Wallon -Situé 51 avenue Henri-Barbusse 92220 Bagneux (3 pages)	Page 94
<b>Direction régionale et interdépartementale de l hébergement et du logement / service de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion-Pôle hébergement et asile</b>	
IDF-2024-04-22-00003 - Arrêté de dotation globale de financement 2024 CPH CPOM Cités Caritas (3 pages)	Page 98

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-04-18-00014

décision 2024-039 autorisation renouvellement  
Pharmacie à usage intérieur du GCS Stérilisation  
du Groupe Hospitalier Eaubonne Montmorency

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTE D'ÎLE-DE-FRANCE**  
**DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2024 / 039**  
**portant renouvellement de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur**  
**du Groupement de Coopération Sanitaire « Argenteuil- Eaubonne-Montmorency »**  
**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE PAR INTERIM**  
**DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-48 et R.5126-53 à R.5126-55 ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n° 2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2024 nommant Madame Sophie MARTINON, directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 4 mars 2024 ;
- VU** la décision N°16-966 en date du 20 juillet 2016 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein du groupement de coopération sanitaire « Argenteuil-Eaubonne-Montmorency », sis 1, rue Jean Moulin à Montmorency (95160) ;
- VU** l'arrêté N° 15-090 en date du 31 mars 2015 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Argenteuil-Eaubonne-Montmorency » et son règlement intérieur conformément à l'article R.5126-27 du code de la Santé Publique ;
- VU** la demande déposée le 30 octobre 2020 par l'administrateur du groupement de coopération sanitaire « Argenteuil-Eaubonne-Montmorency » en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant l'activité suivante assurée par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte :
- la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 par le procédé à la vapeur d'eau ;
- VU** la demande réceptionnée le 17 mai 2023 par laquelle l'administrateur du groupement de coopération sanitaire « Argenteuil-Eaubonne-Montmorency », sollicite l'autorisation pour l'activité suivante :
- la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 par le procédé à basse température ;

**VU** le rapport unique d'instruction en date du 21 décembre 2023 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**VU** l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens, en date du 26 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité suivante comporte des risques particuliers au sens de l'article R.5126- 33 du code de la santé publique :

- la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 ;

**CONSIDÉRANT** les engagements pris par l'établissement pour la mise en œuvre du procédé à basse température notamment pour l'emplacement de l'équipement défié au sein de la zone de conditionnement :

- assurer la montée en compétence des agents de stérilisation sur le procédé de stérilisation basse température ;
- apporter une vigilance particulière sur l'empoussièrement de la tranche supérieure du paravent et à adapter le protocole de nettoyage (assuré par le prestataire extérieur) ;
- assurer la mise en place de plinthes remontantes sur les paravents fixes pour éviter l'accumulation de poussières au niveau des angles et vérifier que le matériel utilisé pour le nettoyage du sol soit adéquat ;
- réaliser, suite à l'installation des paravents, la mesure du gradient de pression entre les différentes zones, afin de s'assurer que l'ajout de ces structures n'impacte pas la circulation de l'air dans la zone de conditionnement ;
- s'assurer que le plan de prélèvements air/surface dans la zone dédiée à la stérilisation basse température, sera adapté pour intégrer cette nouvelle activité ;
- élaborer les procédures relatives à la stérilisation basse température à réception des équipements et après formation des pharmaciens par les fournisseurs respectifs ;

**CONSIDÉRANT** que la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire de moyens « Argenteuil-Eaubonne-Montmorency » dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1** La pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire de moyens « Argenteuil-Eaubonne-Montmorency », N° FINESS EJ : 950041145 et N° FINESS ET : 950041152 sis, 1, rue Jean Moulin à Montmorency (95160) est autorisée à exercer les missions et activités figurantes à la présente décision.

**ARTICLE 2** La pharmacie à usage intérieur dessert les membres du groupement de coopération sanitaire de moyens « Argenteuil-Eaubonne-Montmorency » suivants :

- Centre hospitalier Victor Dupouy, 69, rue du Lieutenant-Colonel Prud'hon à Argenteuil (95100) N° FINESS EJ : 950110015, N° FINESS ET : 950000307 ;
- Groupe hospitalier Simone Veil site Eaubonne, 14, rue de Saint Prix à Eaubonne (95602) N° FINESS EJ : 950013870, N° FINESS ET : 950000323 ;

- Groupe hospitalier Simone Veil site Montmorency 1, rue Jean Moulin à Montmorency (95160) N°FINESS EJ : 950013870, N° FINESS ET : 950000356.

**ARTICLE 3** La pharmacie assurera, pour son propre compte l'activité mentionnée aux articles L.5126-4 et R.5126-9 du code de la santé publique :

- la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du code de la santé publique par le procédé vapeur d'eau et par le procédé à basse température.

**ARTICLE 4** La pharmacie à usage intérieur est installée dans des locaux situés, tels que décrits dans le dossier de la demande :

au rez-de-chaussée du bâtiment Changeux d'une superficie totale de 586,58 m<sup>2</sup> :

- locaux du personnel : 74,24 m<sup>2</sup> ;
- locaux de réception et traitement du matériel : 178,40 m<sup>2</sup> ;
- zone de conditionnement secteur protégé : 253,18 m<sup>2</sup> dont une zone pour l'emplacement de l'équipement double porte pour le procédé basse température de 6,58 m<sup>2</sup> ;
- sas de décartonnage et livraisons : 4,73 m<sup>2</sup> ;
- magasin propre (stockage en secteur protégé) : 11,92 m<sup>2</sup> ;
- stockage et distribution : 36,56 m<sup>2</sup> ;

au sein du bâtiment Roux au sous-sol (7m<sup>2</sup>) et au rez-de chaussée (14m<sup>2</sup>) pour les archives de l'activité de stérilisation : 21 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 5** L'autorisation relative à l'activité comportant des risques particuliers pour le propre compte de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire de moyens « Argenteuil-Eaubonne-Montmorency » est accordée pour une durée de 7 ans en vertu de l'article L.5126-4 du code de santé publique à compter de sa notification aux intéressés conformément aux dispositions susvisées.

**ARTICLE 6** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de cinq demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.

**ARTICLE 7** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Saint-Denis le 18 avril 2024

La Directrice générale par intérim  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

SIGNE  
Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-04-18-00012

Décision 2024-040 autorisation renouvellement  
Pharmacie à usage intérieur CLIN Claude Bernard



**AGENCE RÉGIONALE DE SANTE D'ÎLE-DE-FRANCE**  
**DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2024 / 040**  
**portant renouvellement de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur**  
**de la Clinique Claude Bernard**  
**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE PAR INTERIM**  
**DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-41 et R.5126-49 à R.5126-66 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n° 2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2024 nommant Madame Sophie MARTINON, directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 4 mars 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 6 février 1991 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° 95 H 23 au sein de la Clinique Claude Bernard, sis 9 avenue Louis Armand à Ermont (95120) ;
- VU** la demande déposée le 2 novembre 2020 complétée le 24 novembre 2023 à la suite d'une suspension de délai en date du 22 février 2021 par le directeur de l'établissement, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les missions au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte ;
- VU** la demande déposée le 2 novembre 2020 complétée le 24 novembre 2023 à la suite d'une suspension de délai en date du 22 février 2021 par le directeur de l'établissement, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant :
- les activités suivantes assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte :
- la préparation de doses à administrer : limité au sur-étiquetage ;
  - la préparation des dispositifs médicaux stériles – procédé à la vapeur d'eau ;
- les activités suivantes assurées par une autre pharmacie à usage intérieur pour le compte de la pharmacie à usage intérieur :
- la réalisation de préparations magistrales de médicaments anticancéreux stériles sous forme injectable ;

- pour le domaine de la cancérologie, l'activité de préparation des médicaments expérimentaux et de réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine ;

**VU** le rapport d'instruction en date du 30 janvier 2023 et la conclusion définitive en date du 18 décembre 2023 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**VU** l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens, en date du 19 février 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les activités suivantes comportent des risques particuliers au sens de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

- la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 ;
- la réalisation de préparations magistrales stériles produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;
- la préparation des médicaments expérimentaux et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine ;

**CONSIDÉRANT** les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique notamment :

- à ne pas ouvrir la pharmacie sans la présence d'un pharmacien et assurer le remplacement de tout pharmacien absent ;
- prévoir un plan de développement des compétences pour l'ensemble du personnel de la pharmacie à usage intérieur, y compris l'activité de stérilisation ;
- finaliser les travaux d'agrandissement au sein des locaux principaux de la pharmacie pour une mise en conformité aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière notamment pour les revêtements, le suivi de la température et de hygrométrie, et la luminosité des pièces ;
- mettre en œuvre la sérialisation des médicaments selon le calendrier du groupe ;
- actualiser la fiche de poste du pharmacien gérant afin de faire apparaître son implication dans l'activité de préparation des doses à administrer limitée au sur-étiquetage et dans l'activité de stérilisation ;

pour l'activité de préparation de doses à administrer de médicaments

- mettre en œuvre une procédure concernant la méthode de formation et d'évaluation du personnel ;

pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles

- faire coïncider les horaires d'ouverture de l'unité de stérilisation avec la présence d'un pharmacien ;
- mettre en œuvre une délégation de responsabilité de l'activité de stérilisation ;
- entreprendre les travaux nécessaires à la réhabilitation de l'unité de stérilisation entre juin 2024 et juin 2025 incluant le changement de la centrale de traitement de l'air et solliciter l'autorisation correspondante ;
- mettre en place un report d'alarme auprès du poste de contrôle Sécurité et de l'équipe de pharmaciens à la suite de l'installation de la nouvelle centrale de traitement de l'air ;
- mettre en place une supervision des paramètres de la centrale de traitement de l'eau ;

- rédiger et appliquer un plan de maintenance de la centrale de traitement de l'eau ;
- finaliser et transmettre la procédure concernant les modalités de suivi de la préparation des dispositifs médicaux stériles et notamment la libération des lots par le pharmacien ;
- revoir le plan de surveillance environnementale air et surface afin d'y inclure l'ensemble des pièces constituant la zone d'atmosphère contrôlée ;
- finaliser la procédure d'habilitation et de réhabilitation des agents de stérilisation ;
- utiliser un matériel dédié au bionettoyage pour les sols des zones propres de la stérilisation (zone de conditionnement et zone de sortie d'autoclave) ;
- mettre à jour une procédure concernant la surveillance environnementale air/eau/surfaces ;
- procéder à partir de 2024 au renouvellement des équipements selon une fréquence définie et équiper les autoclaves d'un logiciel de supervision ;

**CONSIDÉRANT**

que la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Claude Bernard dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

La pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique Claude Bernard – (N° FINESS EJ 950001636 - N° FINESS ET 950807982), sis 9 avenue Louis Armand à Ermont (95120) est autorisée à exercer les missions et activités citées aux articles suivants.

**ARTICLE 2**

La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour son exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est établie les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge.

**ARTICLE 3**

La pharmacie assurera, pour son propre compte les activités mentionnées aux articles L.5126-4 et R.5126-9 du code de la santé publique :

- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 limité au sur-étiquetage ;
- la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du code de la santé publique par le procédé à la vapeur d'eau.

**ARTICLE 4**

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Victor Dupouy (N° FINESS EJ : 950110015 et N° FINESS ET : 950000307), sis 69, rue du Lieutenant-colonel Prudhon à Argenteuil (95100) assurera pour le compte de la pharmacie à usage intérieur faisant l'objet de la présente décision les activités suivantes :

- la réalisation de préparations magistrales stériles produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement : médicaments anticancéreux stériles sous forme injectable ;
- la préparation des médicaments expérimentaux et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 : médicaments anticancéreux stériles sous forme injectable.

- ARTICLE 5** La pharmacie à usage intérieur est installée dans des locaux d'une superficie totale de 543,46 m<sup>2</sup>, tels que décrits dans le dossier de la demande :
- les locaux principaux de la pharmacie à usage intérieur situés au sous-sol : 385,46 m<sup>2</sup> ;
  - les locaux de l'activité de préparations des dispositifs médicaux stériles situés au sein du bloc opératoire au 1<sup>er</sup> étage : 158 m<sup>2</sup>.
- ARTICLE 6** L'autorisation relative aux activités comportant des risques particuliers pour le propre compte de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Claude Bernard est accordée pour une durée de 7 ans en vertu de l'article L.5126-4 du code de santé publique à compter de sa notification aux intéressés conformément aux dispositions susvisées.
- ARTICLE 7** La durée de l'autorisation relative aux activités comportant des risques particuliers assurée par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Victor Dupouy pour le compte de la pharmacie à usage intérieur faisant l'objet de la présente décision est subordonnée à l'autorisation octroyée à la pharmacie à usage intérieur assurant la sous-traitance.
- ARTICLE 8** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de dix demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.
- ARTICLE 9** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- ARTICLE 10** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18 avril 2024

La Directrice générale par intérim  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

SIGNE

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-04-18-00011

Décision 2024-044 autorisation Pharmacie à  
usage intérieur CLIN PLATEAU SITE MEUDON

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTE D'ÎLE-DE-FRANCE**  
**DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2024 / 044**  
**portant renouvellement de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur**  
**Pôle Santé du Plateau – site Clinique de Meudon**  
**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE PAR INTERIM**  
**DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-41 et R.5126-49 à R.5126-66 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n°2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2024 nommant Madame Sophie MARTINON, directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 4 mars 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 1966 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N°H 116 au sein du Pôle Santé du Plateau - site Clinique de Meudon, sis 3/5 avenue de Villacoublay à Meudon la Forêt (92360) ;
- VU** la demande déposée le 29 novembre 2021, complétée le 19 avril 2022 à la suite des suspensions de délai en date 14 décembre 2021 et en date du 24 mars 2022, par le directeur de l'établissement, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge ;
- VU** la demande déposée le 29 novembre 2021, complétée le 19 avril 2022 à la suite des suspensions de délai en date 14 décembre 2021 et en date du 24 mars 2022, par le directeur de l'établissement, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant :

les activités suivantes assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte :

- la réalisation de préparations magistrales et la reconstitution de spécialités pharmaceutiques - médicaments anticancéreux sous forme injectable ;
- la préparation des dispositifs médicaux stériles par le procédé à la vapeur d'eau et par le procédé à basse température ;

l'activité suivante assurée par la pharmacie à usage intérieur pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur :

- la préparation des dispositifs médicaux stériles par le procédé à la vapeur d'eau et à basse température ;

**VU** le rapport d'instruction en date du 25 juillet 2022, l'avis technique en date du 23 mai 2023 et la conclusion définitive en date du 23 janvier 2024 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**VU** l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens, en date du 19 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les activités suivantes comportent des risques particuliers au sens de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

- la réalisation des préparations magistrales stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- la reconstitution spécialités pharmaceutiques ;
- la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 ;

**CONSIDÉRANT** les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique notamment :

- recruter un pharmacien dans les meilleurs délais pour permettre d'atteindre 2,5 ETP pharmaciens afin d'assurer en sus des missions de la pharmacie à usage intérieur (incluant la pharmacie clinique) les activités comportant des risques particuliers de préparation des dispositifs médicaux pour laquelle l'établissement est prestataire et de préparation des médicaments anticancéreux stériles ;
- poursuivre et finaliser les travaux de réaménagement de la pharmacie à usage intérieur en 2024, afin de disposer notamment de surfaces de stockage des médicaments et dispositifs médicaux suffisantes ainsi que d'un espace de stockage propre aux médicaments cytotoxiques ;
- poursuivre la mise en œuvre de la conformité du circuit des dispositifs médicaux implantables selon les dispositions de l'arrêté du 8 septembre 2021 ;
- finaliser la réhabilitation de l'unité de préparation des dispositifs médicaux stériles pour la mise en conformité des locaux aux référentiels entraînant une augmentation de la superficie allouée ;
- mener des travaux à partir de mars 2024 pour la mise en conformité des locaux de l'unité de préparation des médicaments anticancéreux aux bonnes pratiques de préparation et bonnes pratiques de pharmacies hospitalières en conformité avec les plans transmis validés. Ces travaux consistant en :
  - o la création d'une zone de stockage des médicaments cytotoxiques qui sera indépendante des bureaux ;
  - o le remplacement des trois passes plats par trois passes plats ventilés (surpression) et vitrés : un passe-plat pour l'entrée des produits et matériel dans la zone de préparation, un passe-plat pour la sortie des poches de cytotoxiques emballées, un passe-plat pour les déchets cytotoxiques ;
  - o l'installation d'une cloison salle blanche entre la zone de stockage et la zone de préparation ;

- le remplacement des portes séparant les zones classées des zones non classées par des portes étanches ;
  - la modification du circuit des pressions et des différentiels de pressions entre les différentes zones afin d'assurer un confinement dans la zone d'atmosphère contrôlée ;
  - la création d'un SAS avec deux zones en lieu et place d'un SAS propre ;
  - le remplacement des dalles de plafond existantes par de nouvelles dalles à bords scellés ;
- d'assurer l'externalisation de la production des médicaments anticancéreux stériles, dans le respect des bonnes pratiques de préparation, pendant la durée des travaux de l'unité de préparation des chimiothérapies ; une convention définissant les responsabilités des deux parties devra être mise en place et transmise à l'Agence régionale de santé ;
  - de réaliser la qualification des pièces constituant la zone d'atmosphère contrôlée de l'unité de préparation des chimiothérapies (classes d'air, taux de renouvellement horaire et différentiels de pression) ainsi que la qualification des équipements avant mise en service des nouveaux locaux de l'unité de préparation des chimiothérapies et de transmettre le rapport à l'Agence régionale de santé ;

## **CONSIDÉRANT**

que la pharmacie du Pôle Santé du Plateau – site Clinique de Meudon dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées ;

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

La pharmacie à usage intérieur au sein du Pôle Santé du Plateau – site Clinique de Meudon – (N° FINESS EJ : 920000940 - N° FINESS ET : 920300597), sis 3/5 avenue de Villacoublay à Meudon la Forêt (92360) est autorisée à exercer les missions et activités citées aux articles suivants.

### **ARTICLE 2**

La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour son exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est établie les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge.

### **ARTICLE 3**

La pharmacie à usage intérieur assurera, pour son propre compte les activités mentionnées aux articles L.5126-4 et R.5126-9 du code de la santé publique :

- la réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques et la reconstitution de spécialités pharmaceutiques : médicaments anticancéreux sous forme injectable ;
- la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du code de la santé publique par le procédé à la vapeur d'eau et par le procédé à basse température.



- ARTICLE 4** La pharmacie assurera, pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé de Vitry – site Pasteur sis 22 rue de la petite Saussaie à Vitry-sur-Seine (94400) N°FINESS EJ : 940000912 - N° FINESS ET : 940300569 conformément aux articles L.5126-4 et R.5126-9, l'activité suivante :
- la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du code de la santé publique par le procédé à la vapeur d'eau et par le procédé à basse température.
- ARTICLE 5** La pharmacie à usage intérieur est installée dans les locaux au niveau -1 du Pôle de Santé du Plateau – site Clinique de Meudon – d'une superficie totale de 168 m<sup>2</sup>, tels que décrits dans le dossier de la demande et comprenant l'unité de production des chimiothérapies, d'une superficie de 23 m<sup>2</sup>.
- L'unité de stérilisation se trouve à distance de la PUI, au niveau des blocs opératoires, et se répartit sur une superficie de 158 m<sup>2</sup>.
- ARTICLE 6** L'autorisation relative aux activités comportant des risques particuliers pour le propre compte de la pharmacie à usage intérieur la Clinique Pôle Santé du Plateau - site Clinique de Meudon et pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé de Vitry - site Pasteur est accordée pour une durée de 7 ans en vertu de l'article L.5126-4 du code de santé publique à compter de sa notification aux intéressés conformément aux dispositions susvisées.
- ARTICLE 7** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de dix demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.
- ARTICLE 8** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- ARTICLE 9** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18 avril 2024

La Directrice générale par intérim  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

SIGNE

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-04-18-00010

Décision 2024-049 autorisation renouvellement  
Pharmacie à usage intérieur HOP MARIE  
LANNELONGUE

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTE D'ÎLE-DE-FRANCE**  
**DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO – 2024/049**  
**portant renouvellement de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur**  
**de l'Hôpital Marie Lannelongue**  
**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE PAR INTERIM**  
**DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-41 et R.5126-49 à 66 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n°2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2024 nommant Madame Sophie MARTINON, directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 4 mars 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 1977 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N°H 92-47 au sein de l'Hôpital Marie Lannelongue, sis 133 avenue de la Résistance à Le Plessis Robinson (92350) ;
- VU** la demande déposée le 3 avril 2023 par le directeur de l'établissement, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les missions générales ainsi que les actions de pharmacie cliniques, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge ;
- VU** la demande déposée le 3 avril 2023 par le directeur de l'établissement, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur pour :
- les activités suivantes assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte :
- la préparation des médicaments radiopharmaceutiques stériles ;
  - la préparation des dispositifs médicaux stériles par le procédé à la vapeur d'eau ;
- les activités suivantes assurées par une autre pharmacie à usage intérieur pour le compte de la pharmacie à usage intérieur :
- la réalisation de préparations magistrales non stériles (pommades) ;
  - la réalisation de préparations hospitalières non stériles (gélules et sirop) ;

- la préparation de médicaments radiopharmaceutiques ;

**VU** le rapport d'instruction en date du 27 septembre 2023 et la conclusion définitive en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**VU** l'avis favorable et défavorable (portant sur les locaux de la pharmacie, et les locaux de l'unité de stérilisation) pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens, en date du 3 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les activités suivantes comportent des risques particuliers au sens de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

- la préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
- la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 par le procédé à la vapeur d'eau ;

**CONSIDÉRANT** Les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique et compte tenu de la reconstruction de l'ensemble de l'établissement à échéance de 2025 dont la pharmacie à usage intérieur dans des locaux conformes aux bonnes pratiques et la réalisation à terme par la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Saint-Joseph du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph de l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Marie Lannelongue :

- finaliser la mise en place des dispositions de l'arrêté relatif au management de la qualité du circuit des dispositifs médicaux implantables ;
- finaliser la mise en place de la sérialisation des médicaments à échéance du premier trimestre 2024 ;
- optimiser le stockage des médicaments (achat d'armoire) et protéger la zone de livraison des intempéries ;

pour l'activité de la préparation des dispositifs médicaux stériles :

- de l'existence d'une astreinte pharmaceutique et de la mise en quarantaine des dispositifs médicaux stérilisés le weekend pour une libération effective par le pharmacien le lundi ;

pour l'activité de la préparation des médicaments radiopharmaceutiques :

- mettre à jour la cartographie des risques en radiopharmacie ;
- une libération pharmaceutique de l'ensemble des préparations ;
- acquérir en 2025 une ou plusieurs enceintes blindées conformes aux bonnes pratiques de préparation pour l'activité de préparation des médicaments radiopharmaceutiques lors de la mise en œuvre des nouveaux locaux dédiés au sein du nouvel établissement ;

**CONSIDÉRANT** que la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Marie Lannelongue dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du Code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées ;

## DECIDE

- ARTICLE 1** La pharmacie à usage intérieur au sein de l'Hôpital Marie Lannelongue du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph (n°FINESS EJ 750150120 - n° FINESS ET 920000684), sis 133, avenue de la Résistance à Le Plessis Robinson (92350) est autorisée à exercer les missions et activités citées aux articles suivants.
- ARTICLE 2** La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions règlementaires fixées pour son exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est établie les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge.
- ARTICLE 3** La pharmacie à usage intérieur assurera, pour son propre compte les activités mentionnées aux articles L.5126-4 et R.5126-9 du code de la santé publique :
- la préparation des médicaments radiopharmaceutiques limitée aux préparations stériles réalisées en système clos ;
  - la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du code de la santé publique par le procédé à la vapeur d'eau.
- ARTICLE 4** La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Necker – Groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Centre – Université Paris Cité assurera pour le compte de la pharmacie à usage intérieur faisant l'objet de la présente décision l'activité suivante :
- la réalisation de préparations magistrales non stériles – pommades.
- ARTICLE 5** La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Robert Debré - Groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Nord – Université Paris Cité assurera pour le compte de la pharmacie à usage intérieur faisant l'objet de la présente décision l'activité suivante :
- la réalisation de préparations hospitalières non stériles contenant ou non des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement – gélules et sirop .
- ARTICLE 6** La pharmacie à usage intérieur de l'Institut Curie –site Saint Cloud assurera pour le compte de la pharmacie à usage intérieur faisant l'objet de la présente décision l'activité suivante :
- la préparation des médicaments radiopharmaceutiques stériles à base de Gallium (68Ga).
- ARTICLE 7** La pharmacie à usage intérieur est installée dans des locaux d'une superficie totale de 959 m<sup>2</sup>, tels que décrits dans le dossier de la demande :
- au niveau -1 du bâtiment, les locaux principaux de la pharmacie (stockage et bureaux) de 751 m<sup>2</sup> ;
  - au niveau -1 du bâtiment, les locaux de préparation des dispositifs médicaux stériles de 190 m<sup>2</sup> ;
  - au niveau du rez-de-chaussée du bâtiment, les locaux de la radiopharmacie de 18 m<sup>2</sup>.

- ARTICLE 8** L'autorisation relative aux activités comportant des risques particuliers pour le propre compte de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Marie Lannelongue est accordée pour une durée de 7 ans en vertu de l'article L.5126-4 du code de santé publique à compter de sa notification aux intéressés conformément aux dispositions susvisées.
- ARTICLE 9** La durée de l'autorisation relative aux activités comportant des risques particuliers assurée par la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Robert Debré - Groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Nord – Université Paris Cité et la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Curie pour le compte de la pharmacie à usage intérieur faisant l'objet de la présente décision est subordonnée à l'autorisation octroyée à la pharmacie à usage intérieur assurant la sous-traitance.
- ARTICLE 10** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de dix demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.
- ARTICLE 11** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- ARTICLE 12** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18 avril 2024

La Directrice générale par intérim  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

SIGNE

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-04-18-00006

DDécision n° DVSS-QSPHARMBIO - 2024/038  
portant renouvellement de l'autorisation de la  
pharmacie à usage intérieur de l'hôpital privé des  
Peupliers

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTE D'ÎLE-DE-FRANCE**  
**DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2024 / 038**  
**portant renouvellement de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur**  
**de l'hôpital privé des Peupliers**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE PAR INTERIM**  
**DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-41 et R.5126-49 à R.5126-66 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n° 2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** l'arrêté en date du 28 février 2024 modifié portant attribution de fonctions de Madame Sophie MARTINON, directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 4 mars 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 1955 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° H 104 au sein de l'hôpital privé des Peupliers situé au 8, place Georges Henocque à Paris 75013 ;
- VU** la demande déposée le 4 avril 2022 par le directeur de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant l'hôpital privé des Peupliers, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les missions au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte ;
- VU** la demande déposée le 4 avril 2022 par le directeur de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant l'hôpital privé des Peupliers, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant :

les activités suivantes assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte :

- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1 ;



- la reconstitution de spécialités pharmaceutiques (médicaments anticancéreux ;
- la préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine : médicaments anticancéreux expérimentaux stériles ;
- la préparation des dispositifs médicaux stériles par le procédé à la vapeur d'eau ;

l'activité suivante assurée par la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital privé des Peupliers pour le compte d'autres pharmacies à usage intérieur d'établissements du groupe Ramsay Santé - hôpital privé du Vert Galant, hôpital privé d'Antony, hôpital privé de l'Ouest Parisien, hôpital privé la Montagne Lambert :

- la reconstitution de spécialités pharmaceutiques (médicaments anticancéreux) ;

l'activité suivante assurée par la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital privé des Peupliers pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital privé d'Antony :

- la préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celles des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine : médicaments anticancéreux expérimentaux stériles ;

**VU** le rapport d'instruction en date du 17 avril 2023 et la conclusion définitive en date du 27 novembre 2023 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**VU** l'avis défavorable (pour les locaux de la pharmacie, l'activité de préparation des doses de médicaments) et favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens, en date du 30 mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les activités suivantes comportent des risques particuliers au sens de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

- la reconstitution de spécialités pharmaceutiques ;
- la préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine : limitées aux médicaments anticancéreux expérimentaux stériles ;
- la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 ;

**CONSIDÉRANT** Les réponses apportées et / ou les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique notamment :

- l'élaboration en 2023 d'une étude des risques encourus par les patients liés au circuit des dispositifs médicaux implantables et élaboration d'un plan d'actions piloté par le responsable du système de management de la qualité et le pharmacien gérant ;

- la réfection, pour une mise en conformité aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière, des locaux de la pharmacie à usage intérieur, hors ceux dédiés aux activités comportant des risques particuliers, avec l'engagement d'un dépôt d'une demande en juin 2024 ;

pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles - stérilisation :

- une augmentation du parc d'équipements en dispositifs médicaux ;
- la fermeture de l'unité le week-end ;
- le recrutement d'un pharmacien à 0,7 ETP pour compléter le temps pharmaceutique en stérilisation et assurer la disponibilité de pharmacien joignable du lundi au vendredi ;

## **CONSIDÉRANT**

que la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital privé des Peupliers dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées.

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

La pharmacie à usage intérieur au sein de l'hôpital privé des Peupliers (n° FINESS EJ : 750026569 - n° FINESS ET : 750300360), situé au 8, place Georges Henocque à Paris 75013 est autorisée à exercer les missions et activités citées aux articles suivants.

### **ARTICLE 2**

La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour son exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est établie, les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge.

### **ARTICLE 3**

La pharmacie assurera, pour son propre compte les activités mentionnées aux articles L.5126-4 et R.5126-9 du code de la santé publique :

- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 : surétiquetage des formes orales sèches per os ;
- la reconstitution de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement : médicaments anticancéreux injectables stériles ;
- la préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine : médicaments anticancéreux expérimentaux stériles ;
- la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du code de la santé publique par le procédé à la vapeur d'eau.

### **ARTICLE 4**

La pharmacie à usage intérieur assurera l'activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement - médicaments anticancéreux injectables stériles - pour le compte des pharmacies à usage intérieur des établissements suivants appartenant également au groupe Ramsay Santé :

- hôpital privé du Vert Galant situé au 38, rue du Docteur Georges Assant à Tremblay-en-France 93290 (n° FINESS ET : 930300595) ;

- hôpital privé d'Antony situé au 1, rue Velpeau à Antony 92160 (n° FINESS ET : 920300043) ;
- hôpital privé de l'Ouest Parisien situé au 14, rue Castiglione del Lago, à Trappes 78190 (n° FINESS ET : 780300422) ;
- hôpital privé la Montagne Lambert situé au 67 Av. Foch, à la Garenne-Colombes 92250 (n° FINESS ET : 920300415).

La pharmacie à usage intérieur assurera l'activité de préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine pour les médicaments anticancéreux stériles, pour le compte de la pharmacie à usage intérieur :

- de l'hôpital privé d'Antony situé au 1, rue Velpeau à Antony 92160 (n° FINESS ET : 920300043).

#### **ARTICLE 5**

La pharmacie à usage intérieur est installée dans les locaux d'une superficie totale de 390,15 m<sup>2</sup> situés au 8, place Georges Henocque à Paris 75013, tels que décrits dans le dossier de la demande et comprenant :

- au niveau -1 du bâtiment B et au rez-de-chaussée du bâtiment A, les locaux de la pharmacie à usage intérieur (stockage et bureaux) ;
- au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment D, les locaux de l'unité de préparation des médicaments anticancéreux injectables ;
- au niveau -1 du bâtiment D au sein des blocs, les locaux de préparation des dispositifs médicaux stériles.

#### **ARTICLE 6**

L'autorisation relative aux activités comportant des risques particuliers pour le propre compte de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital privé des Peupliers et aux activités réalisées pour le compte des pharmacies à usage intérieur des établissements donneurs d'ordre est accordée pour une durée de 7 ans en vertu de l'article L.5126-4 du code de santé publique à compter de sa notification aux intéressés conformément aux dispositions susvisées.

#### **ARTICLE 7**

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de dix demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.

#### **ARTICLE 8**

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 9**

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18 avril 2024

La Directrice générale par intérim  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-04-18-00008

Décision n° DVSS-QSPHARMBIO - 2024/008  
portant renouvellement de l'autorisation de la  
pharmacie à usage intérieur du Centre  
Hospitalier de la Mauldre

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTE D'ÎLE-DE-FRANCE**  
**DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO – 2024/008**  
**portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur**  
**du Centre Hospitalier de la Mauldre**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-48 et R.5126-53 à R.5126-66 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 en date du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 en date du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n° 2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** l'arrêté en date du 28 février 2024 nommant Madame Sophie MARTINON, directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 4 mars 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 février 1957 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° H 19 au sein du Centre hospitalier de la Mauldre site Saint Louis situé au 23, rue Saint-Louis à Jouars-Pontchartrain (78760) ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 1978 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° H.157 au sein du Centre hospitalier de la Mauldre site du Bois Renoult situé au 2, chemin du Bois Renoult à Montfort l'Amaury (78490) ;
- VU** la demande déposée le 26 avril 2023 par le directeur de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant le Centre hospitalier de la Mauldre, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du site Saint Louis concernant les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte ;
- VU** la demande déposée le 26 avril 2023 par le directeur de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant le Centre hospitalier de la Mauldre, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du site Saint Louis concernant l'activité suivante assurée par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte :
- la préparation de doses à administrer ;

- VU** la demande déposée le 26 avril 2023 par le directeur de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant le Centre hospitalier de la Mauldre, en vue de supprimer l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du site Bois Renoult à Montfort l'Amaury (78490) ;
- VU** la demande déposée le 26 avril 2023 par le directeur de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant le Centre hospitalier de la Mauldre, en vue de la desserte par la pharmacie à usage intérieur du site Saint Louis de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Bois Renoult ;
- VU** le rapport d'instruction en date du 17 juillet 2023 et la conclusion définitive en date du 21 décembre 2023 établis par les pharmaciens inspecteurs de santé publique ;
- VU** l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens, en date du 26 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** les réponses apportées et / ou les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête des pharmaciens inspecteurs de santé publique, notamment :

- une évolution des moyens en personnel alloués à la pharmacie par le recrutement d'un temps préparateur 0.8 ETP et la mise à disposition d'un agent de l'équipe manutentionnaire ;
- une évaluation des besoins en formation du personnel pour une harmonisation suite au regroupement du personnel des deux pharmacie à usage intérieur et l'allocation d'un budget formation adapté aux missions et activités de la pharmacie ;
- le référencement des fiches de postes de l'ensemble du personnel de la PUI dans le système qualité ;
- une révision du protocole décrivant l'acheminement et le stockage des fluides médicaux sur les sites desservis pour une intégration au périmètre de la pharmacie ;
- la mise en place pour les locaux de stockage de la pharmacie d'un système de contrôle étalonné (température et hygrométrie) ;
- la définition au sein des locaux d'une zone de quarantaine et d'une zone de produits refusés et rappelés pour les produits de santé ;
- la qualification des glacières servant au transport des médicaments thermosensibles avant leur utilisation ;
- des modalités d'intervention organisées des techniciens de garde en cas d'excursion des températures de l'enceinte réfrigérée en dehors des heures d'ouverture de la pharmacie ;
- la réalisation de la qualification avec cartographie de température de l'enceinte réfrigérée ;
- la révision du contenu du système documentaire en lien avec le circuit du médicament dans le cadre de la nouvelle desserte du site de Bois Renoult ;

pour l'activité de préparation des doses à administrer de médicaments

- habiliter les préparateurs selon la procédure établie ;
- réaliser une analyse des risques sur le taux et les critères de contrôle des piluliers préparés ainsi que de formaliser une procédure sur le processus de contrôle des piluliers ;
- tracer les non-conformités relevées dans les piluliers et effectuer une synthèse annuelle afin de mettre en place des actions correctives et préventives ;
- réaliser la cartographie des risques prise en charge médicamenteuse en intégrant l'activité de préparation de doses à administrer ;

**CONSIDÉRANT** que la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de la Mauldre dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation sollicitée entraînera la suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement suivant :

- Centre hospitalier de la Mauldre - Site du Bois Renoult (n° FINESS EJ : 780021788 – n° FINESS ET : 780800363) situé au 2, chemin du Bois Renoult à Montfort l'Amaury (78490) ;

#### **DECIDE**

**ARTICLE 1** La suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier de la Mauldre site Bois Renoult situé au 2, chemin du Bois Renoult à Montfort l'Amaury (78490) est autorisée.

**ARTICLE 2** La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de la Mauldre situé au 23, rue Saint-Louis à Jouars-Pontchartrain (78760), n° FINESS EJ : 780021788, est autorisée à exercer les missions et l'activité citées aux articles suivants.

**ARTICLE 3** La pharmacie à usage interne dessert les structures suivantes relevant de la même entité juridique :

- le centre hospitalier de la Mauldre site Saint Louis, 23 rue Saint Louis à Jouars Pontchartrain (78760) n° FINESS ET : 780000386 ;
- l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de la Mauldre site Saint Louis, 23 rue Saint Louis à Jouars Pontchartrain (78760) n° FINESS ET : 780804043 ;
- l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de la Mauldre site Bois Renoult, 2 chemin du Bois Renoult à Montfort l'Amaury (78490) ) n° FINESS ET : 780800363.

**ARTICLE 4** La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions règlementaires fixées pour son exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est établie, les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge.

**ARTICLE 5** La pharmacie assurera, pour son propre compte l'activité mentionnée aux articles L.5126-4 et R.5126-9 du code de la santé publique :

- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique : préparation manuelle de formes orales sèches per os (opération de déconditionnement, reconditionnement, préparation de doses unitaires, surétiquetage des médicaments sans conditionnement unitaire, réalisation de piluliers).

- ARTICLE 6** La pharmacie à usage intérieur est installée dans les locaux d'une superficie totale de 165.9 m<sup>2</sup> situés au 23, rue Saint-Louis à Jouars Pontchartrain, tels que décrits dans le dossier de la demande et comprenant :
- au rez-de-chaussée, se trouvent les locaux de la pharmacie à usage intérieur, d'une superficie de 114.94 m<sup>2</sup> ;
  - au sous-sol, un local de stockage des solutés massifs et des dispositifs médicaux, d'une superficie de 50.96 m<sup>2</sup>.
- ARTICLE 7** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de dix demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.
- ARTICLE 8** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- ARTICLE 9** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Saint-Denis le 18 avril 2024

La Directrice générale par intérim  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Sophie MARTINON



Agence Régionale de Santé

IDF-2024-04-18-00009

Décision n° DVSS-QSPHARMBIO - 2024/009  
portant renouvellement de l'autorisation de la  
pharmacie à usage intérieur de la Clinique du  
Mousseau

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTE D'ÎLE-DE-FRANCE**  
**DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO – 2024/009**  
**portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur**  
**de la Clinique du Mousseau**  
**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-41 et R.5126-49 à R.5126-66 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n° 2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** l'arrêté en date du 28 février 2024 nommant Madame Sophie MARTINON, directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 4 mars 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1970 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° PUI 91-46 au sein de la clinique du Mousseau située au 2/4, avenue du Mousseau à Evry (91000) ;
- VU** la demande déposée le 2 février 2021 par la directrice de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant la clinique du Mousseau, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les missions au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte ;
- VU** la demande déposée le 2 février 2021 par la directrice de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant la clinique du Mousseau, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les activités suivantes assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte :
- la reconstitution de spécialités pharmaceutiques sous forme injectable et contenant des substances dangereuses (médicaments anticancéreux) ;
  - la préparation de doses à administrer ;
  - la préparation de médicaments expérimentaux anticancéreux sous forme injectable et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la

- personne humaine ;
- la préparation des dispositifs médicaux stériles par le procédé à la vapeur d'eau ;

**VU** le rapport d'instruction en date du 25 mai 2021 et la conclusion définitive en date du 17 janvier 2024 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**VU** l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens, en date du 6 août 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les activités suivantes comportent des risques particuliers au sens de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

- la reconstitution de spécialités pharmaceutiques sous forme injectable et contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;
- la préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 ;
- la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 ;

**CONSIDÉRANT** les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique notamment :

- la mise en conformité courant 2024 des locaux de l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles avec un fonctionnement permettant de suivre et maîtriser l'efficacité de la centrale de traitement d'air ;
- le recrutement d'un personnel pharmaceutique adapté (au minimum deux pharmaciens temps plein) et stable et l'engagement à augmenter le taux de validation pharmaceutique des prescriptions dans ce contexte ;
- les horaires d'ouverture de l'unité de préparation des dispositifs médicaux stériles en concordance avec ceux de la pharmacie à usage intérieur ;
- les actions correctives relatives au fonctionnement de la centrale de traitement d'air au sein de l'unité de reconstitution des anticancéreux afin d'obtenir des résultats de qualification satisfaisants avec des actions correctives adéquates en cas de biocontamination, notamment en renforçant le bionettoyage ;
- l'allocation de moyens en personnel pour la préparation de médicaments expérimentaux lorsque cette activité débutera ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'activité de préparation de doses à administrer, notamment de surétiquetage des spécialités ;

**CONSIDÉRANT** que la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Mousseau dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées ;

## DECIDE

- ARTICLE 1** La pharmacie à usage intérieur au sein de la clinique du Mousseau (N° FINESS EJ : 910000447 - N° FINESS ET : 910300144), située au 2/4, avenue de Mousseau à Evry cedex (91035) est autorisée à exercer les missions et activités citées aux articles suivants.
- ARTICLE 2** La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour son exercice au regard du statut de l'établissement au sien duquel elle est établie, les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge.
- ARTICLE 3** La pharmacie assurera, pour son propre compte les activités mentionnées aux articles L.5126-4 et R.5126-9 du code de la santé publique :
- la reconstitution sous forme injectable de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses (médicaments anticancéreux) ;
  - la préparation des médicaments expérimentaux anticancéreux sous forme injectable et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine ;
  - la préparation des dispositifs médicaux stériles par le procédé à la vapeur d'eau.
- ARTICLE 4** La pharmacie à usage intérieur est installée dans les locaux d'une superficie totale de 451.95 m<sup>2</sup>, situés au 2/4, avenue de Mousseau à Evry (91035), tels que décrits dans le dossier de la demande et comprenant :
- au rez-de-chaussée bas du bâtiment B, les locaux de la pharmacie à usage intérieur d'une superficie de 370.77 m<sup>2</sup> dont les locaux de préparation des médicaments anticancéreux d'une superficie de 52.05 m<sup>2</sup> ;
  - au rez-de-chaussée bas du bâtiment A, situés au sein du bloc opératoire, les locaux relatifs à l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles, d'une superficie de 81.18 m<sup>2</sup>.
- ARTICLE 5** L'autorisation relative aux activités comportant des risques particuliers pour le propre compte de la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Mousseau est accordée pour une durée de 7 ans en vertu de l'article L.5126-4 du code de santé publique à compter de sa notification aux intéressés conformément aux dispositions susvisées.
- ARTICLE 6** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de 10 demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.
- ARTICLE 7** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8**

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18 avril 2024

La Directrice générale par intérim  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-04-16-00010

Décision n° DVSS-QSPHARMBIO - 2024/041  
portant renouvellement de l'autorisation de la  
pharmacie à usage intérieur du Centre  
Hospitalier Privé de l'Europe

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTE D'ÎLE-DE-FRANCE**  
**DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2024 / 041**  
**portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur**  
**du Centre Hospitalier Privé de l'Europe**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE PAR INTERIM**  
**DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-41 et R.5126-49 à R.5126-66 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n° 2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** l'arrêté en date du 28 février 2024 modifié portant attribution de fonctions de Madame Sophie MARTINON, directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 4 mars 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 1974 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° H 151 au sein du Centre Hospitalier Privé de l'Europe situé au 9, rue de Saint-Germain à Le Port Marly (78560) ;
- VU** la demande déposée le 29 septembre 2022 par le directeur de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant le Centre Hospitalier Privé de l'Europe, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les missions au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte ;
- VU** la demande déposée le 29 septembre 2022 par le directeur de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant le Centre Hospitalier Privé de l'Europe, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les activités suivantes assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte :
- la réalisation de préparations magistrales stériles contenant des substances dangereuses (médicaments anticancéreux) et/ou la reconstitution de spécialités pharmaceutiques stériles contenant des substances dangereuses (médicaments anticancéreux) ;

- la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 par le procédé à la vapeur d'eau ;

**VU** la convention en date du 20 juin 2022 passée en application du R.6123-55 et du R.5126-11 du code de la santé publique entre ADDY association d'unités d'auto dialyse et le Centre Hospitalier Privé de l'Europe pour la dispensation de médicaments, produits et objets mentionnés à l'article L.4211-1 et les dispositifs médicaux stériles ;

**VU** le rapport d'enquête en date du 27 janvier 2023 et la conclusion définitive en date du 22 décembre 2023 établis par les pharmaciens inspecteurs de santé publique suite au courrier de réponse de l'établissement daté du 26 septembre 2023 ;

**VU** l'avis défavorable, pour les missions de base et l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles, du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens, en date du 29 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les activités suivantes comportent des risques particuliers au sens de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

- la réalisation de préparations magistrales stériles, contenant des substances dangereuses ;
- la reconstitution de spécialités pharmaceutiques ;
- la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 ;

**CONSIDÉRANT** Les réponses apportées et / ou les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête des pharmaciens inspecteurs de santé publique notamment :

pour les missions de la pharmacie à usage intérieur :

- mettre à la disposition du pharmacien gérant des moyens en personnel adaptés, avec le recrutement de deux pharmaciens adjoints à temps plein ;
- développer les moyens adaptés pour mettre en œuvre les actions de pharmacie clinique ;
- améliorer l'aménagement de l'espace de stockage des dispositifs médicaux gros volumes et des solutés, réparer les dalles du plafond et identifier les différents statuts au niveau de l'étagère destinée aux médicaments refusés, rappelés ou périmés ;
- stocker les bouteilles de gaz à usage médical dans un local dédié, propre, sec, à l'abri des intempéries, correctement ventilé, permettant une séparation des différents gaz et des bouteilles pleines et vides ;
- mettre en œuvre la sérialisation et la vérification des dispositifs de sécurité en recrutant un préparateur supplémentaire ;

pour l'activité de réalisation de préparations magistrales stériles contenant des substances dangereuses et/ou la reconstitution de spécialités pharmaceutiques stériles contenant des substances dangereuses :

- renforcer l'effectif pharmaceutique ;
- faire bénéficier l'ensemble des pharmaciens en charge de l'activité de préparation des chimiothérapies d'une formation adaptée aux tâches confiées ;

pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles :



- renforcer les effectifs pharmaceutiques et mettre en place des modalités pour une astreinte pharmaceutique compte tenu du maintien des horaires de fonctionnement de la stérilisation ;
- définir les actes autorisés au cours de l'astreinte en l'absence de présence physique du pharmacien ;
- réorganiser le vestiaire du service de stérilisation ;
- identifier et procéder l'identification des différents statuts des dispositifs médicaux au niveau de la zone de quarantaine en sortie d'autoclave ;
- regrouper l'arsenal stérile dans une pièce dédiée et séparée des locaux pharmaceutiques ;
- adapter les locaux de l'unité de stérilisation conformément aux exigences de qualité de l'activité et aux bonnes pratiques en garantissant l'étanchéité de la cloison où sont implantés les autoclaves, en remplaçant les portes en bois, en créant un sas d'accès à la zone de conditionnement, en sécurisant l'accès à l'unité de stérilisation *via* un système de poignée à badge, en libérant de la place au niveau de la zone de déchargement grâce à la création d'un nouvel arsenal stérile en lieu et place d'une salle de bloc inutilisée, en procédant aux modalités d'habillage du personnel qui a accès aux zones sales ;
- procéder à la qualification des locaux après installation du troisième autoclave ;
- contrôler les différentiels de pression notamment *via* un relevé quotidien tracé.

## CONSIDÉRANT

que la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Privé de l'Europe dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées ;

## DECIDE

### ARTICLE 1

La pharmacie à usage intérieur au sein du Centre Hospitalier Privé de l'Europe (n° FINESS EJ : 780000675 - n° FINESS ET : 780300414), situé au 9, rue de Saint-Germain à Le Port Marly (78560) est autorisée à exercer les missions et activités citées aux articles suivants.

### ARTICLE 2

La pharmacie à usage intérieur dessert également les établissements suivants :

- Polyclinique Maisons-Laffitte située au 19, avenue Eglé, 78600 Maisons-Laffitte (n° FINESS EJ : 780000675 - n° FINESS ET : 780022737) ;
- ADDY, Association pour la Dialyse à domicile située au 9 rue de Saint Germain 78560 Le Port Marly (N° FINESS EJ 780822920) qui dispose de :
  - 5 unités d'autodialyse :
    - les Arcades à Montigny le Bretonneux (78180), n° FINESS ET : 780822631 ;
    - Beauregard à La Celle Saint Cloud (78170), n° FINESS ET : 780823134 ;
    - les Impressionnistes à Chatou (78400), n° FINESS ET : 780826152 ;
    - les Templiers à Elancourt-Maurepas (78990), n° FINESS ET : 780001707 ;
    - ADDY Viroflay à VIROFLAY (78220), n° FINESS ET : 780001558 ;
  - 1 unité de dialyse à domicile située au 9, avenue de Saint Germain, 78560 Le Port Marly, n° FINESS ET : 780808234.

### ARTICLE 3

La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions règlementaires fixées pour son exercice au regard du statut de

l'établissement au sein duquel elle est établie, les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge.

#### **ARTICLE 4**

La pharmacie assurera, pour son propre compte les activités mentionnées aux articles L.5126-4 et R.5126-9 du code de la santé publique :

- la réalisation de préparations magistrales stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses (médicaments anticancéreux) et/ou la reconstitution de spécialités pharmaceutiques stériles contenant des substances dangereuses (médicaments anticancéreux) ;
- la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 par le procédé à la vapeur d'eau ;
- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L.5211-1 du code de la santé publique : opération manuelle de sur-étiquetage de blister sans reconditionnement, ni déconditionnement, ni répartition des doses par prise.

#### **ARTICLE 5**

La pharmacie assurera, au titre du L.5126-5 du code de la santé publique la préparation de dispositifs médicaux stériles pour des professionnels de santé libéraux (praticiens stomatologues libéraux).

#### **ARTICLE 6**

La pharmacie à usage intérieur est installée dans les locaux situés au 9, rue de Saint-Germain à Le Port Marly (78560), tels que décrits dans le dossier de la demande et comprenant :

- au niveau -1, les locaux de la pharmacie à usage intérieur, d'une superficie totale de 486.1 m<sup>2</sup> ;
- au niveau 3 dans le prolongement de l'Hôpital de jour, l'unité de préparation de chimiothérapie et de produits à risques, d'une superficie de 49 m<sup>2</sup> ;
- au niveau 0 du bâtiment A à côté du bloc opératoire, l'unité de préparation des dispositifs médicaux stériles, d'une superficie de 291.7 m<sup>2</sup>.

#### **ARTICLE 7**

L'autorisation relative aux activités comportant des risques particuliers pour le propre compte de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Privé de l'Europe est accordée pour une durée de 7 ans en vertu de l'article L.5126-4 du code de santé publique à compter de sa notification aux intéressés conformément aux dispositions susvisées.

#### **ARTICLE 8**

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de dix demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.

#### **ARTICLE 9**

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10**

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 16 avril 2024

La Directrice générale par intérim  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-04-18-00007

Décision n° DVSS-QSPHARMBIO - 2024/042  
portant renouvellement de l'autorisation de la  
pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Privé  
Claude Galien

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTE D'ÎLE-DE-FRANCE**  
**DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO – 2024/042**  
**portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur**  
**de l'hôpital privé Claude Galien**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE PAR INTERIM**  
**DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-41 et R.5126-49 à R.5126-66 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n° 2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** l'arrêté en date du 28 février 2024 modifié portant attribution de fonctions de Madame Sophie MARTINON, directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 4 mars 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 1955 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° H 9131 au sein de l'hôpital privé Claude Galien situé au 20, route de Boussy à Quincy-sous-Sénart 91480 ;
- VU** la demande déposée le 21 mai 2021 par le directeur de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant l'hôpital privé Claude Galien, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les missions au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte ;
- VU** la demande déposée le 21 mai 2021 par le directeur de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant l'hôpital privé Claude Galien, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant :

les activités suivantes assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte :

- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L.4211- 1 ;
- la préparation des médicaments radiopharmaceutiques en système clos ;

l'activité suivante assurée par une autre pharmacie à usage intérieur :

- la reconstitution de spécialités pharmaceutiques : médicaments cytotoxiques stériles ;

**VU** le rapport d'instruction en date du 20 juillet 2021 et la conclusion définitive en date du 4 décembre 2023 établis par le pharmacien inspecteur de santé ;

**VU** la demande déposée le 8 août 2023 par le directeur de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant l'hôpital privé Claude Galien, en vue de la modification des locaux de la radiopharmacie ;

**VU** l'avis du pharmacien inspecteur sur le dossier de modification des locaux de la radiopharmacie en date du 27 novembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens, en date du 3 août 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les activités suivantes comportent des risques particuliers au sens de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

- la préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
- la reconstitution de spécialités pharmaceutiques ;

**CONSIDÉRANT** les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique notamment :

- réaliser courant 2024 des travaux dans les locaux de la pharmacie à usage intérieur afin d'assurer la bonne conservation, le suivi et la sécurité des médicaments, des dispositifs médicaux stériles et des produits ou objets ;
- poursuivre la montée en charge du décommissionnement des médicaments « sérialisés » à l'aide du logiciel déployé dédié ;
- la mise en conformité des locaux de l'unité de radiopharmacie ;

**CONSIDÉRANT** que la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital privé Claude Galien dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées ;

## DECIDE

**ARTICLE 1** La pharmacie à usage intérieur au sein de l'hôpital privé Claude Galien (n° FINESS EJ : 910017615 - n° FINESS ET : 910803543), situé au 20, route de Boussy Saint-Antoine à Quincy sous-Sénart (91480) est autorisée à exercer les missions et activités citées aux articles suivants.

**ARTICLE 2** La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour son exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est établie, les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge.

- ARTICLE 3** La pharmacie assurera, pour son propre compte les activités mentionnées aux articles L.5126-4 et R.5126-9 du code de la santé publique :
- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 : surétiquetage des médicaments ;
  - la préparation des médicaments radiopharmaceutiques injectables en système clos.
- ARTICLE 4** La pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Armand Briard (N° FINESS EJ 943000071 - N° FINESS ET 940300270), sis 3 avenue Watteau Nogent-sur-Marne (94130) assurera pour le compte de la pharmacie à usage intérieur faisant l'objet de la présente décision l'activité suivante :
- la reconstitution de spécialités pharmaceutiques : médicaments cytotoxiques stériles.
- ARTICLE 5** La pharmacie à usage intérieur confie au titre de l'article R.6111-20, sur la base d'un contrat conforme aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière, la préparation des dispositifs médicaux stériles par le procédé à la vapeur d'eau à une société industrielle tiers.
- ARTICLE 6** La pharmacie à usage intérieur est installée dans les locaux d'une superficie totale de 498 m<sup>2</sup> situés au 20, route de Boussy Saint-Antoine à Quincy sous-Sénart (91480), tels que décrits dans le dossier de la demande et comprenant :
- au niveau - 2 du bâtiment, les locaux principaux de la pharmacie (360m<sup>2</sup>) et à distance une salle de stockage des produits de dialyse (52m<sup>2</sup>) ;
  - au niveau - 2 du bâtiment, les nouveaux locaux de la radiopharmacie au sein du service de médecine nucléaire d'une superficie de 86 m<sup>2</sup>.
- ARTICLE 7** L'autorisation relative à l'activité comportant des risques particuliers pour le propre compte de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital privé Claude Galien est accordée pour une durée de 7 ans en vertu de l'article L.5126-4 du code de santé publique à compter de sa notification aux intéressés conformément aux dispositions susvisées.
- ARTICLE 8** La durée de l'autorisation relative à l'activité comportant des risques particuliers assurée par la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Armand Briard pour le compte de la pharmacie à usage intérieur faisant l'objet de la présente décision est subordonnée à l'autorisation octroyée à la pharmacie à usage intérieur assurant la sous-traitance.
- ARTICLE 9** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de dix demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.
- ARTICLE 10** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 11**

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18 avril 2024

La Directrice générale par intérim  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Sophie MARTINON



Agence Régionale de Santé

IDF-2024-04-18-00005

Décision n° DVSS-QSPHARMBIO - 2024/052  
portant renouvellement de l'autorisation de la  
pharmacie à usage intérieur du Centre  
Hospitalier Intercommunal de Meulan les  
Mureaux

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTE D'ÎLE-DE-FRANCE**  
**DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO 2024/052**  
**portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur**  
**du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan les Mureaux**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE PAR INTERIM**  
**DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-48 et R.5126-53 à R.5126-66 ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 en date du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 en date du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n° 2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** l'arrêté en date du 28 février 2024 nommant Madame Sophie MARTINON, directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 4 mars 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 1963 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° H 88 au sein du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan les Mureaux situé au 1, rue du Fort à Meulan-en-Yvelines 78250 ;
- VU** la demande déposée le 28 septembre 2022 par le directeur de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant le Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan les Mureaux, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge, ainsi que les missions définies à l'article L.5126-6 du code de la santé publique, de vente de médicaments au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L.5123-2 à L.5123-4 et la délivrance des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales définies à l'article L.5137-1 ;

**VU** la demande déposée le 28 septembre 2022 par le directeur de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant le Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan les Mureaux, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant :

les activités suivantes assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte :

- la préparation des dispositifs médicaux stériles par le procédé à la vapeur d'eau ;
- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211- 1 ;

l'activité suivante réalisée pour le compte du Centre hospitalier François Quesnais de Mantes-la-Jolie :

- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211- 1 : doses à administrer de formes sèches ;

**VU** le rapport d'enquête en date du 3 mars 2023, l'avis technique en date du 28 août 2023 et la conclusion définitive en date du 14 décembre 2023 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**VU** l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens, en date du 11 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité suivante comporte des risques particuliers au sens de l'article R.5126- 33 du code de la santé publique :

- la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 ;

**CONSIDÉRANT** les réponses apportées et / ou les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment :

- la mise en œuvre de la vérification des dispositifs de sécurités des médicaments - sérialisation ;
- la centralisation de l'activité de préparation de doses à administrer sur le site géographique de Brigitte Gros après la réalisation de travaux en 2024 ;
- le suivi de la température des locaux de la pharmacie sur l'ensemble des sites géographique ;
- le renouvellement des équipements de l'unité de préparation des dispositifs médicaux stériles (laveur et autoclave) en 2024 et 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan les Mureaux dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées ;

## DECIDE

- ARTICLE 1** La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan les Mureaux, n° FINESS EJ : 780002697 situé au 1, rue du Fort à Meulan-en-Yvelines (78250) est autorisée à exercer les missions et activités figurantes à la présente décision.
- ARTICLE 2** La pharmacie à usage intérieur desservira les sites suivants relevant de la même entité juridique :
- site Henri IV, 1 rue du Fort à Meulan-les-Yvelines, n° FINESS ET 78 000 029 5 ;
  - site de Becheville, 1 rue Baptiste Marcet à Les Mureaux, n° FINESS ET : 780000428 ;
  - site Châtelain Guillet comportant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, n° FINESS ET : 78 080 030 6 et l'unité de soins de longue durée n° FINESS ET : 780822748 sis 3 rue des annonciades à Meulan-les-Yvelines.
- ARTICLE 3** La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions règlementaires fixées pour son exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est établie :
- les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge ;
  - les missions définies à l'article L.5126-6 du code de la santé publique, portant sur la vente de médicaments, au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L.5123-2 à L.5123-4 et la délivrance des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales définies à l'article L.5137-1.
- ARTICLE 4** La pharmacie assurera pour son propre compte les activités mentionnées aux articles L.5126-4 et R.5126-9 du code de la santé publique :
- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique : préparation automatisée ;
  - la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du code de la santé publique par le procédé à la vapeur d'eau.
- ARTICLE 5** La pharmacie assurera, pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier François Quesnais de Mantes-la-Jolie, n° FINESS ET : 780000287, conformément aux articles L.5126-4 et R.5126-9, l'activité suivante :
- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1, préparation de doses unitaires de formes orales sèches.
- ARTICLE 6** La pharmacie à usage intérieur est installée dans les locaux d'une superficie totale de 850 m<sup>2</sup>, situés sur 3 sites géographiques du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan les Mureaux, tels que décrits dans le dossier de la demande et comprenant :
- site Henri IV, 1 rue du Fort à Meulan-les-Yvelines (78250) au rez-de-chaussée :
    - les locaux principaux de la pharmacie principale (265 m<sup>2</sup>) y compris les locaux dédiés à la vente de médicaments au public et les locaux pour l'activité de préparation de doses unitaire (37.85 m<sup>2</sup>) ;
    - l'unité de préparation des dispositifs médicaux stérile - stérilisation - (261 m<sup>2</sup>) ;

- site Brigitte Gros, 1 quai Albert 1er à Meulan en Yvelines (78250) au rez-de-chaussée, le préparatoire dédié à la réalisation de l'activité de préparation de doses unitaire – préparation de conditionnements unitaires (72 m<sup>2</sup>) ;
- site Bécheville, 1 rue Baptiste Marcel Les Mureaux (78130) au rez-de-chaussée, les locaux de stockage des dispositifs médicaux et solutés massifs (350 m<sup>2</sup>).

**ARTICLE 7** L'autorisation relative à l'activité comportant des risques particuliers pour le propre compte de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan les Mureaux est accordée pour une durée de 7 ans en vertu de l'article L.5126-4 du code de santé publique à compter de sa notification aux intéressés conformément aux dispositions susvisées.

**ARTICLE 8** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de 10 demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.

**ARTICLE 9** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Saint-Denis le 18 avril 2024

La Directrice générale par intérim  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-04-18-00004

Décision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2024/043  
portant renouvellement de l'autorisation de la  
pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Privé de  
l'Ouest Parisien

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTE D'ÎLE-DE-FRANCE**  
**DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO – 2024/043**  
**portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur**  
**de l'hôpital Privé de l'Ouest Parisien**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE PAR INTERIM**  
**DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-41 et R.5126-49 à R.5126-66 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n° 2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** l'arrêté en date du 28 février 2024 modifié portant attribution de fonctions de Madame Sophie MARTINON, directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 4 mars 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 1975 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° H 152 au sein de l'hôpital Privé de l'Ouest Parisien situé au 14, rue de Castiglione Del Lago à Trappes (78190) ;
- VU** la demande déposée le 16 septembre 2022 et complétée le 30 septembre 2022 par le directeur de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant l'hôpital Privé de l'Ouest Parisien, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les missions au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte ;
- VU** la demande déposée le 16 septembre 2022 et complétée le 30 septembre 2022 par le directeur de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant l'hôpital Privé de l'Ouest Parisien, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant l'activité suivante assurée par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte :
- la préparation des dispositifs médicaux stériles par le procédé à la vapeur d'eau et basse température ;

l'activité suivante assurée par une autre pharmacie à usage intérieur :

- la reconstitution de spécialités pharmaceutiques anticancéreuses stériles sous forme injectable ;

**VU** le rapport d'instruction en date du 14 mars 2023 et la conclusion définitive en date du 21 décembre 2023 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**VU** l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens, en date du 15 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les activités suivantes comportent des risques particuliers au sens de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

- la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 ;
- la reconstitution de spécialités pharmaceutiques ;

**CONSIDÉRANT** les réponses apportées et / ou les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique notamment :

- maintenir conforme aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière l'armoire acquise pour le stockage des gaz médicaux ;

pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles - unité de stérilisation :

- fermer l'unité de stérilisation le samedi à compter du 1<sup>er</sup> trimestre 2024, de disposer de boîtes d'instruments supplémentaires et qu'un pharmacien soit joignable lors du fonctionnement de l'unité de stérilisation en semaine en fin de journée ;
- s'assurer du respect de la nouvelle procédure d'habillage par le personnel entrant en zone d'atmosphère contrôlée, procédure mise en œuvre en parallèle d'un aménagement du sas d'accès à la zone de conditionnement pour une séparation propre/sale ;
- contrôler l'air médical comprimé au point d'utilisation et répondre aux exigences de la pharmacopée ;
- réaliser les travaux de réfection des revêtements défectueux ;
- déplacer à hauteur d'yeux et étalonner les manomètres pour le suivi des différentiels de pression des diverses pièces de la zone d'atmosphère contrôlée ;
- former le responsable opérationnel et les référents sur le suivi et la maîtrise des paramètres aérauliques et ambiant de la zone d'atmosphère contrôlée ;
- suivre et maîtriser la conductivité et la dureté de l'eau suite à l'installation en particulier d'un conductimètre ;

**CONSIDÉRANT** que la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Privé de l'Ouest Parisien dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées ;



## DECIDE

- ARTICLE 1** La pharmacie à usage intérieur au sein de l'hôpital Privé de l'Ouest Parisien (n° FINESS EJ : 780002259 - n° FINESS ET : 780300422), situé au 14, avenue Castiglione Del Lago à Trappes (78190) est autorisée à exercer les missions et activités citées aux articles suivants.
- ARTICLE 2** La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour son exercice au regard du statut de l'établissement au sien duquel elle est établie, les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge.
- ARTICLE 3** La pharmacie assurera, pour son propre compte l'activité mentionnée aux articles L.5126-4 et R.5126-9 du code de la santé publique :
- la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du code de la santé publique par le procédé à la vapeur d'eau et basse température.
- ARTICLE 4** La pharmacie à usage intérieur de l'établissement de l'hôpital privé les Peupliers (n° FINESS EJ : 750026569 - n° FINESS ET : 750300360), situé au 8, place Georges Henocque à Paris (75013) assurera pour le compte de la pharmacie à usage intérieur faisant l'objet de la présente décision l'activité suivante :
- la reconstitution de spécialités pharmaceutiques anticancéreuses stériles sous forme injectable.
- ARTICLE 5** La pharmacie à usage intérieur est installée dans les locaux d'une superficie totale de 671.52 m<sup>2</sup>, situés au 14, rue de Castiglione Del Lago à Trappes (78190), tels que décrits dans le dossier de la demande et comprenant :
- au -1 du bâtiment A, les locaux principaux de la pharmacie à usage intérieur, d'une superficie de 305.85 m<sup>2</sup> ;
  - au -1 du bâtiment A, le local de départ des ancillaires, d'une superficie de 10.80 m<sup>2</sup> ;
  - à l'extérieur, le local des produits inflammables, d'une superficie de 17.90 m<sup>2</sup> ;
  - au bâtiment E, le local des consommables de dialyse, d'une superficie de 14.60 m<sup>2</sup> ;
  - au -2 du bâtiment E, l'unité de stérilisation de préparation des dispositifs médicaux stériles, d'une superficie de 322.37 m<sup>2</sup>.
- ARTICLE 6** L'autorisation relative à l'activité comportant des risques particuliers pour le propre compte de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital privé de l'Ouest Parisien est accordée pour une durée de 7 ans en vertu de l'article L.5126-4 du code de santé publique à compter de sa notification aux intéressés conformément aux dispositions susvisées.
- ARTICLE 7** La durée de l'autorisation relative à l'activité comportant des risques particuliers assurée par la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital privé les Peupliers pour le compte de la pharmacie à usage intérieur faisant l'objet de la présente décision est subordonnée à l'autorisation octroyée à la pharmacie à usage intérieur assurant la sous-traitance.

- ARTICLE 8** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de 10 demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.
- ARTICLE 9** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- ARTICLE 10** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18 avril 2024

La Directrice générale par intérim  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-04-22-00005

ARRÊTE N° DOS-2024/768 portant transfert des locaux et changement de forme juridique de la SARL AMBULANCES PERNAY.docx

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRÊTÉ N°DOS-2024/768**

#### **portant transfert des locaux et changement de forme juridique de la SARL AMBULANCES PERNAY**

**(93400 Saint-Ouen)**

#### **LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE- FRANCE**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 modifié fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2024 modifié portant attribution de fonctions de Madame Sophie MARTINON, directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, à compter du 4 mars 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DS-2024/011 de la Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 04 mars 2024, portant délégation de signature à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 91-1337 en date du 16 avril 1991 portant agrément sous le n° 93/TS/270, de la société AMBULANCES PERNAY, sise 16, rue Garibaldi à Saint-Ouen (93400) dont le gérant est Monsieur Haim AFRIAT ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 92-0861 en date du 31 mars 1992 portant transfert des locaux, de la société AMBULANCES PERNAY, du 16, rue Garibaldi à Saint-Ouen (93400) au 35, rue Pasteur à Saint-Ouen (93400) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 00-0840 en date du 09 mars 2000 portant changement de forme juridique, de la société AMBULANCES PERNAY, qui devient la SARL AMBULANCES PERNAY ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 01-6103 en date du 22 novembre 2001 portant transfert des locaux, de la SARL AMBULANCES PERNAY, du 35, rue Pasteur à Saint-Ouen (93400) au 41, rue Pasteur à Saint-Ouen (93400) ;

- VU** l'arrêté n° 2012-0470 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile de France en date du 10 février 2012 portant changement de gérance, de la SARL AMBULANCES PERNAY, dont le nouveau gérant est Monsieur Maxime MARIE-JOSEPH ;
- VU** l'arrêté n° 2012-DT 93/TS09 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile de France en date du 26 mars 2012 portant suspension d'agrément d'une durée de 3 jours du 02 mai 2012 au 05 mai 2012, de la SARL AMBULANCES PERNAY sise 41, rue Pasteur à Saint-Ouen (93400) ;
- VU** l'arrêté n° 2012-0470 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile de France en date du 10 février 2012 portant changement de gérance, de la SARL AMBULANCES PERNAY, dont la nouvelle gérante est Madame Safia ISSAD épouse BENNACER ;

**CONSIDERANT** l'accord de transfert des autorisations de mise en service, des véhicules de catégorie C type A immatriculés GC-845-GE et GD-989-DG, catégorie A type B immatriculé GJ-384-XT et catégorie D immatriculés GG-588-MN, GT-R66-CH et GT-843-CG délivré par les services de l'ARS Ile-de-France le 07 mars 2024 ;

**CONSIDERANT** la demande de modification de l'agrément déposée par le responsable légal de la société relative au transfert des locaux et changement de forme juridique ;

**CONSIDERANT** la conformité du dossier de demande de transfert des locaux et changement de forme juridique aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

**CONSIDERANT** l'attestation sur l'honneur relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SARL AMBULANCES PERNAY devient la SASU AMBULANCES PERNAY, dont la présidence est assurée par Madame Safia ISSAD épouse BENNACER.  
La SAS AMBULANCES PERNAY est autorisée à transférer ses locaux du 41, rue Pasteur à Saint-Ouen (93400) au 25, rue Godillot à Saint-Ouen (93400) à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé, sise 13, rue du Landy 93200 Saint-Denis.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.  
Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

**ARTICLE 3** : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Saint-Denis, le 22 avril 2024

P/La Directrice générale par intérim  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France  
La Responsable du service régional  
des transports sanitaires

**Signé**

Séverine TEISSEDRE

Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

IDF-2024-04-08-00024

DÉCISION N° portant attribution du label  
Architecture contemporaine remarquable à la  
-tribune du stade Montbauron -Située 24 allée  
Pierre-de-Coubertin 78000 Versailles

## DÉCISION N°

**portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » à la**

-tribune du stade Montbauron -  
Située 24 allée Pierre-de-Coubertin 78000 Versailles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 5 décembre 2023 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

## DÉCIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « tribune du stade Montbauron » conçu par Jean-Michel Legrand et Jacques Rabinel, situé à Versailles et appartenant à la Ville de Versailles, domiciliée 4 avenue de Paris, RP1144 78011 Versailles Cedex ;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n°34, figurant au cadastre section BP, tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1961. Il expirera en 2061 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Équipement s'inscrivant dans le contexte du parc des sports du plateau de Montbauron, dont l'aménagement a débuté sous l'Occupation (terrains de sport et piscine olympique extérieure), la construction de la tribune d'honneur amorçant une nouvelle phase pensée par Jean-Michel Legrand et Jacques Rabinel comprenant également le gymnase et la piscine couverte.

- Projet majeur pour la municipalité qui souhaite se doter d'un terrain et de tribunes en centre-ville pouvant accueillir des compétitions importantes et un public étranger, expliquant l'ampleur du stade (plus de 6 000 places), bien que la commune dispose déjà de nombreuses installations sportives.

- Intérêt technique de la construction sur une structure de fins portiques en béton armé soutenant le porte-à-faux de 10 m et la couverture en voile mince de béton, caractéristique des années 1960 mais ici mis en œuvre de manière précoce.

- Qualité esthétique de la tribune grâce au mélange des matériaux traditionnels (mur en moellons dégrossis) et du béton armé laissé brut, et graphique grâce à la succession des lignes des portiques et des auvents.

- Architectes reconnus dans le domaine de l'architecture sportive, ayant conçu la piscine Montbauron et

Préfecture de la région d'Île-de-France  
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16  
Adresse Internet : [www.paris-idf.gouv.fr](http://www.paris-idf.gouv.fr)

le centre hippique de Porchefontaine à Versailles mais également le plan-type de piscine « Plein-Soleil », construit à 54 reprises sur le territoire dans le cadre de l'opération « 1000 piscines ».

- Conservation de la plupart des dispositions d'origine alors que les autres équipements du parc des sports Montbauron ont été largement modifiés dans les années 2000.

**Éléments remarquables retenus :**

- Structure de portiques et couverture en voile mince de béton
- Casquettes et claustras de béton au niveau des entrées des vestiaires
- Mélange du moellon et du béton

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

Les ayants-droits des concepteurs seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

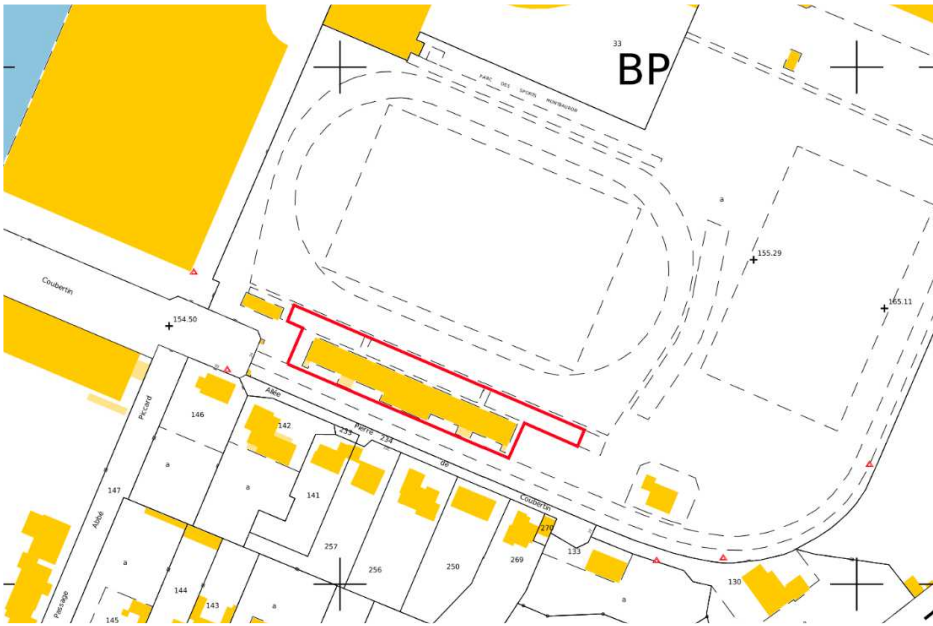
Fait à PARIS, le 18/04/2024

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME





**PLAN ANNEXÉ** à la décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable» à la tribune du stade Montbauron située 24 allée Pierre-de-Coubertin 78000 Versailles.

**Est labellisée la tribune en totalité, ici représentée en rouge.**

Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

IDF-2024-04-08-00029

DÉCISION N° portant attribution du label  
Architecture contemporaine remarquable à la  
- salle omnisports Marcel-Cerdan - Située rue du  
19-mars-1962 93330 Neuilly-sur-Marne

## DÉCISION N°

portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » à la

- salle omnisports Marcel-Cerdan -  
Située rue du 19-mars-1962 93330 Neuilly-sur-Marne

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 5 décembre 2023 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

## DÉCIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « salle omnisports Marcel-Cerdan » conçu par Claude Le Goas, situé à Neuilly-sur-Marne et appartenant à la Ville de Neuilly-sur-Marne, domiciliée 1 place François-Mitterrand 93330 Neuilly-sur-Marne;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n°407, figurant au cadastre section AL, tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1973. Il expirera en 2073 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Édifice s'inscrivant dans le contexte d'urbanisation massive de la ville de Neuilly-sur-Marne à partir des années 1950, dont le plan d'aménagement et la construction de la cité des Fauvettes sont confiés à l'architecte-urbaniste Claude Le Goas, également auteur des équipements sportifs du quartier (gymnase et patinoire).

- Ensemble sportif intéressant et caractéristique des questionnements architecturaux des années 1970, comprenant la salle omnisports de Claude Le Goas à l'architecture originale, et une piscine Plein-Soleil, dont la conception standardisée s'inscrit dans l'opération des « 1000 piscines ».

- Équipement unique, n'appartenant pas au corpus alors largement répandu des gymnases réalisés sur plans-types, dont la conception se rapproche davantage de l'architecture industrielle, exprimant l'importance et le soin accordés par l'architecte et la municipalité aux équipements publics.

- Caractéristiques techniques innovantes et représentatives des recherches architecturales contemporaines en particulier la couverture en demi-coques de béton permettant une grande portée et les coques de polyester translucides permettant un éclairage zénithal.

Préfecture de la région d'Île-de-France  
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16  
Adresse Internet : [www.paris-idf.gouv.fr](http://www.paris-idf.gouv.fr)

- Esthétique graphique particulièrement marquée grâce au travail sur le traitement architectonique du béton en façade (en volume et en texture) à valeur de manifeste artistique des années 1970.
- Conservation quasi-intacte des dispositions d'origine en façade et des éléments de second œuvre.

**Éléments remarquables retenus :**

- Couverture en demi-coques de béton et de polyester translucide permettant de grandes portées et un éclairage zénithal.
- Traitement des façades en panneaux de béton moulé et texturé.
- Porches et escaliers extérieurs.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

Les ayants-droits du concepteur seront informés de la présente décision.

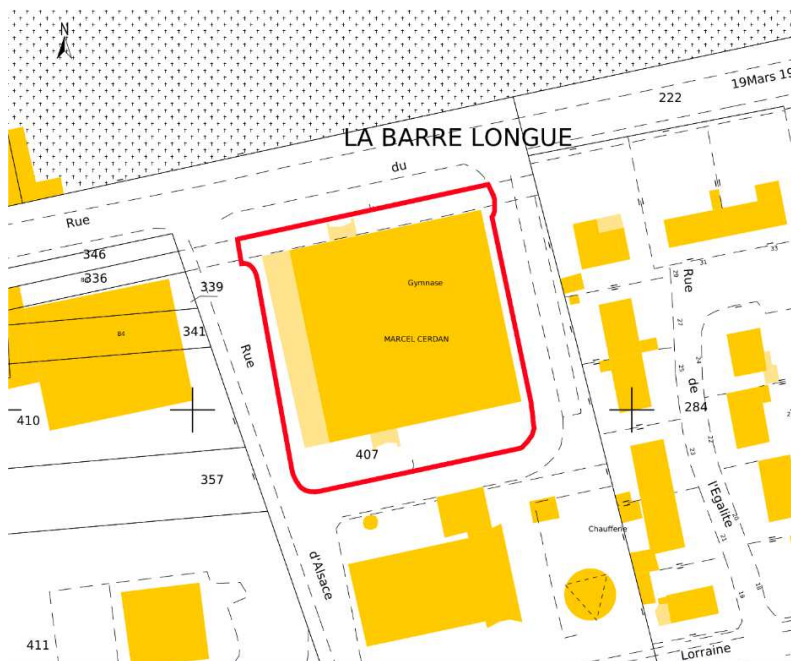
ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à PARIS, le 18/04/2024

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME



**PLAN ANNEXÉ** à la décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable» à la salle omnisports Marcel-Cerdan située rue du 19-mars-1962 93330 Neuilly-sur-Marne.

**Est labellisée la totalité de la parcelle, ici représentée en rouge.**

Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

IDF-2024-04-08-00022

DÉCISION N° portant attribution du label  
Architecture contemporaine remarquable à la  
- halle Joseph-Maigrot - Située 11 avenue du  
Tremblay 75012 Paris

## DÉCISION N°

**portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » à la**

- halle Joseph-Maigrot -  
Située 11 avenue du Tremblay 75012 Paris

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 5 décembre 2023 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

## DÉCIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « halle Joseph-Maigrot » conçu par Georges Bovet, Émile Berthelot, Robert Cuzol (1962-1964) puis doté d'une extension par Roger Taillibert en 1981, laquelle extension a été réhabilitée par Atelier A/Concept (2016). Ledit ouvrage est situé 11 avenue du Tremblay à Paris et appartient à l'État-ministère des Sports, domicilié 95 avenue de France 75650 Paris Cedex 13, et est affecté à l'Institut national du sport, de l'expertise et de la performance (INSEP) ;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n°1, figurant au cadastre section BE, tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1964. Il expirera en 2064 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Équipement s'inscrivant dans le contexte plus large de la création et du développement de l'Institut national des sports (actuel INSEP), fer de lance d'une politique volontariste dans le domaine des performances sportives depuis les années 1930.

- Œuvre des architectes Georges Bovet, Émile Berthelot et Robert Cuzol, lauréats du concours pour la construction de l'ensemble du complexe, véritable « village » sportif, qui s'étale de 1936 à 1968, et dont la halle Joseph-Maigrot constitue le point d'orgue.

- Exploit architectural du stade couvert, alors considéré comme la plus grande salle couverte d'Europe (13 000 m<sup>2</sup>, 93 x 139 m et 19 m de haut), la portée de 89 m constituant un record mondial.

- Audace technique de la mise en œuvre par l'utilisation de matériaux novateurs notamment la charpente en métal et en bois lamellé-collé composée de 23 arcs et couverte par des plaques de cuivre alternant avec des bandes de polyester translucides permettant un éclairage zénithal.

- Équipement d'excellence dans le domaine de la formation sportive, au caractère polyvalent (pistes d'athlétisme, vélodrome etc.), et au rayonnement international.
- Jalon majeur dans l'histoire des techniques de l'architecture, abondamment publié dans la presse contemporaine, mais également dans l'histoire institutionnelle du sport en France.
- Édifice remarquablement conservé, la plupart des dispositions d'origine étant respectées, et ayant fait l'objet d'une réhabilitation harmonieuse en 2016 par l'Atelier A/Concept. Il s'agit par ailleurs de l'un des rares équipements sportifs subsistants de la composition originelle du site.

**Éléments remarquables retenus :**

- Charpente en bois lamellé-collé d'une portée de 89 m
- Couverture en cuivre et plaques de polyester translucide
- Gradins et tribune en bois lamellé-collé

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

Les concepteurs et/ou leurs ayants-droits seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

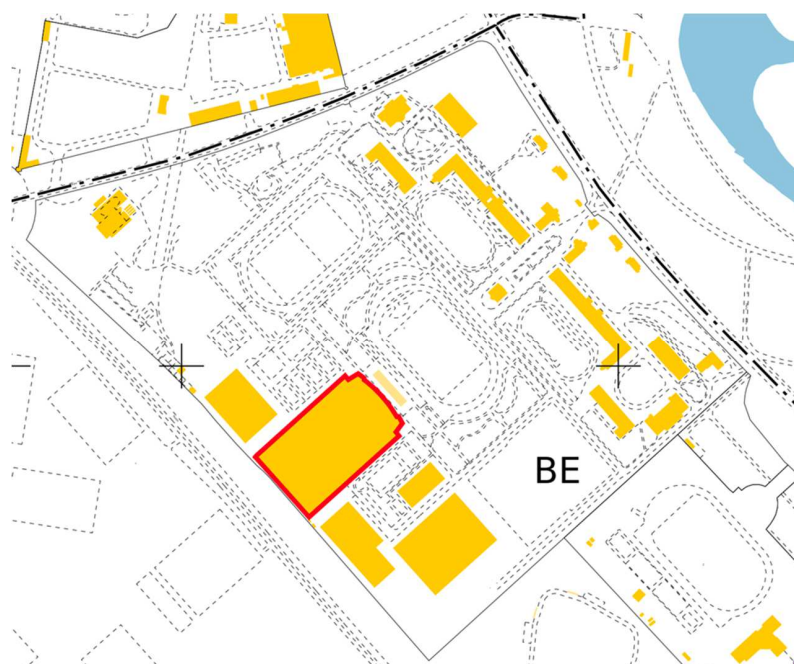
Fait à PARIS, le 18/04/2024

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME





**PLAN ANNEXÉ** à la décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable» à la halle Joseph-Maigrot située 11 avenue du Tremblay 75012 Paris.

**Est labellisée la halle en totalité, ici représentée en rouge.**

Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

IDF-2024-04-08-00023

DÉCISION N° portant attribution du label  
Architecture contemporaine remarquable à la  
-piscine de la Faisanderie - Située route de  
l'Ermitage 77300 Fontainebleau

## DÉCISION N°

**portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » à la**

-piscine de la Faisanderie -  
Située route de l'Ermitage 77300 Fontainebleau

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 5 décembre 2023 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

## DÉCIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « piscine de la Faisanderie » conçu par Denis Hay, situé à Fontainebleau et appartenant à la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, domiciliée 44 rue du Château 77300 Fontainebleau ;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n°77, figurant au cadastre section AX, tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1972. Il expirera en 2072 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Inscription de l'équipement dans le contexte de l'aménagement du stade de la Faisanderie dont la piscine est la première construction.
- Équipement s'éloignant des plans-types agréés par le Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports afin de produire une œuvre unique.
- Fruit de la collaboration entre l'architecte Denis Hay et l'ingénieur Robert Lourdin.
- Architecte ayant marqué le paysage architectural bellifontain dans les années 1960-1970 et dont plusieurs réalisations ont été publiées dans des revues spécialisées (tribunes du Grand Parquet de Fontainebleau notamment).
- Caractéristiques techniques novatrices, exemplaires des recherches contemporaines sur la grande portée avec la mise en œuvre de poutres en bois lamellé-collé et sur l'éclairage naturel grâce aux larges baies vitrées et nombreux lanterneaux.
- Esthétique remarquable par le mouvement ascensionnel de la couverture, la courbe des poutres en lamellé-collé et le profil pyramidal des poteaux en béton brut affichés en façade.

- Soins accordés aux détails du second-œuvre, notamment dans les motifs du parement de briques de la façade nord et la mise en œuvre des gargouilles et de l'impluvium.

**Éléments remarquables retenus :**

- Structures de poteaux en béton armé et poutres en bois lamellé collé
- Couverture courbe ascensionnelle
- Calepinage de briques sur la façade nord
- Gargouilles et impluvium

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

Les ayants-droits du concepteur seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à PARIS, le 18/04/2024

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME



**PLAN ANNEXÉ** à la décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable» à la piscine de la Faisanderie située route de l'Ermitage 77300 Fontainebleau.

**Est labellisée la totalité de la parcelle, ici en rouge.**

Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

IDF-2024-04-08-00030

DÉCISION N° portant attribution du label  
Architecture contemporaine remarquable au  
- palais omnisports -Situé place  
Vincent-Van-Gogh 94320 Thiais

## DÉCISION N°

**portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » au**

- palais omnisports -

Situé place Vincent-Van-Gogh 94320 Thiais

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 5 décembre 2023 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

## DÉCIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « palais omnisports » conçu par Berdje Agopyan, situé à Thiais et appartenant à la Ville de Thiais, domiciliée Hôtel de Ville, BP 141 94321 Thiais Cedex ;

Le bien labellisé est situé sur les parcelles n°724, 738, 34, 279, 281, figurant au cadastre section J, tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1994. Il expirera en 2094 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Édifice construit afin de répondre à la demande croissante d'équipements sportifs à Thiais destiné aux nombreux clubs mais également aux scolaires, en particulier la section de GRS du collège Albert-Camus.
- Projet polyvalent d'ampleur (14 000 m<sup>2</sup>, 2<sup>e</sup> équipement le plus vaste après le palais omnisports de Paris-Bercy lors de son inauguration), comportant des salles adaptées à chaque pratique : dojo, arts martiaux, tennis de table, GRS, danse, boxe, musculation et salle omnisports de 2 600 m<sup>2</sup> comptant 4 000 places.
- Démonstration technique audacieuse par la mise en œuvre de charpentes en bois lamellé-collé en particulier la salle centrale à la charpente en nid d'abeille d'une portée de 110 m aux assemblages par inserts invisibles.
- Importance accordée à la lumière grâce aux failles lumineuses de la coupole centrale, la vaste verrière de l'espace d'accueil et les larges baies losangiques des salles périphériques.
- Multiplicité des matériaux et techniques employés : charpente en bois lamellé-collé et charpente métallique apparentes, revêtement en plaques d'aluminium et en tôle, couverture en cuivre, béton rainuré et bouchardé, etc.

- Soins apportés au second œuvre et aux détails : escaliers suspendus en béton rainuré, lignes épurées et courbes des charpentes, anneaux olympiques sur les portes d'entrée, profil des garde-corps des gradins.
- Esthétique graphique, colorée et fragmentée de l'édifice notamment à l'extérieur grâce à la multiplication des volumes, la suppression des angles droits, l'aspect surbaissé du bâtiment central aux lignes inclinées et courbes, la répétition des losanges des baies, etc.
- Œuvre de Berdje Agopyan, architecte renommé dans le domaine du sport, ayant participé à la conception du Parc des Princes avec Roger Taillibert et auteur du stade de la Beaujoire à Nantes.
- Bâtiment ayant fait l'objet d'articles dans la presse spécialisée dès son ouverture et faisant dire à Edouard Balladur alors premier ministre lors de son inauguration : « Une telle réalisation ne peut que pousser à la performance ! ».

**Éléments remarquables retenus :**

- Dôme central surbaissé revêtu de plaques d'aluminium et couvert de cuivre
- Charpentes en bois lamellé-collé, en particulier celle de la salle centrale de 110 m de portée
- Charpente métallique et verrières de l'entrée
- Escaliers suspendus en béton rainuré

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

Le concepteur sera informé de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à PARIS, le 18/04/2024

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME



**PLAN ANNEXÉ à la décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » au palais omnisports situé place Vincent-Van-Gogh 94320 Thiais.**



Est labellisée la totalité de la parcelle, ici représentée en rouge.

Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

IDF-2024-04-08-00028

DÉCISION N° portant attribution du label  
Architecture contemporaine remarquable au  
- stade nautique - Situé 37 boulevard  
Paul-Vaillant-Couturier 93029 Drancy

## DÉCISION N°

**portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » au**

- stade nautique -

Situé 37 boulevard Paul-Vaillant-Couturier 93029 Drancy

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 5 décembre 2023 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

## DÉCIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « stade nautique » conçu par Charles Bouillard, Roger Louis Marcoz et Stéphane Du Château, situé à Drancy et appartenant à la Ville de Drancy, domiciliée Place de l'Hôtel-de-ville, BP 76 93701 Drancy Cedex ;

Le bien labellisé est situé sur les parcelles n°156 et 166, figurant au cadastre section AB, tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1968. Il expirera en 2068 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Politique volontariste de la municipalité communiste de Drancy en matière d'équipements sportifs, dans un contexte d'urbanisation massive de la ville à partir des années 1950 et la construction des grands ensembles (en particulier la cité Paul-Vaillant-Couturier et les tours Salvador-Allende et Pablo-Neruda).

- Édifice précurseur de l'opération « 1000 piscines », constituant le prototype d'un modèle agréé par le Secrétariat d'État à la Jeunesse et aux Sports.

- Innovation et audace technique de la structure dans la lignée des piscines expérimentales de la fin des années 1960, fruit de la collaboration entre architectes et ingénieurs, en particulier la coupole de 47 m de diamètre dont la structure préfabriquée en tubes d'acier est réalisée selon un système tridirectionnel conçu par Stéphane du Château.

- Rayonnement de l'équipement à la dimension sociale dans la vie des habitants de Drancy et des communes périphériques.

- Préservation de l'essentiel des installations malgré la campagne de réhabilitation.

- Édifice marquant au regard de l'histoire de l'architecture du sport, largement publié dans les revues spécialisées et considéré comme le prototype d'un modèle ensuite propagé sur l'ensemble du territoire, symbole de son exemplarité

**Éléments remarquables retenus :**

- Charpente métallique au système tridirectionnel dit SDC supportant la coupole de 47 m de diamètre
- Structures porteuses extérieures constituées de poteaux tubulaires en V disposés à l'oblique
- Plongeoir

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

Les ayants-droits des concepteurs seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à PARIS, le 18/04/2024

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

**PLAN ANNEXÉ** à la décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable» au stade nautique situé 37 boulevard Paul-Vaillant-Couturier 93029 Drancy



**Est labellisé uniquement le bâtiment à coupole, ici représenté en rouge.**

Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

IDF-2024-04-08-00025

DÉCISION N° portant attribution du label  
Architecture contemporaine remarquable au  
-stade nautique -Situé avenue de  
Lattre-de-Tassigny 91400 Orsay

## DÉCISION N°

**portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » au**

-stade nautique -  
Situé avenue de Lattre-de-Tassigny 91400 Orsay

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 5 décembre 2023 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

## DÉCIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « stade nautique » conçu par Henri-Pierre Maillard, Paul Ducamp et Michel Bancon, situé à Orsay et appartenant à la Ville d'Orsay, domiciliée 2 place du Général-Leclerc 91400 Orsay;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n°15 et 35, figurant au cadastre section AC, tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1968. Il expirera en 2068 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Piscine s'inscrivant dans la vague de constructions d'équipements sportifs sur l'ensemble du territoire impulsée par l'État à partir de 1961 grâce au vote de trois lois-programmes et à la mise en œuvre de solutions clé en main rapides, économiques et industrialisées à destination des collectivités.
- Équipement édifié selon un plan-type agréé par le secrétariat d'État à la Jeunesse et aux Sports en 1966, le modèle PIAM (« Piscines industrialisées à accroissements multiples »), conçu par les architectes Henri-Pierre Maillard et Paul Ducamp en collaboration avec l'ingénieur Michel Bancon.
- Piscine pensée selon un mode de construction évolutif travée par travée pour permettre une extension postérieure du bâtiment, s'adapter au terrain et au budget des collectivités.
- Mode de construction innovant permettant de grandes portées et de vastes surfaces vitrées grâce à la mise en œuvre de travées auto-stables en béton armé, de hauteurs différentes selon les besoins, couvertes par une coque en berceaux préfabriquée en béton précontraint.
- Esthétique particulièrement remarquable et originale de la volumétrie générale, affirmant également sa modernité par la mise en valeur du béton brut et l'usage de nouveaux matériaux notamment les plaques de polyster moulé reliant les travées.
- Complexe nautique de grande ampleur comprenant un bassin d'apprentissage de 15 m, un bassin de

Préfecture de la région d'Île-de-France  
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16  
Adresse Internet : [www.paris-idf.gouv.fr](http://www.paris-idf.gouv.fr)

natation de 25 m, un bassin olympique extérieur et une fosse à plonger dotée d'un plongeoir à plusieurs niveaux (1, 3, 5, 8 et 10 m), dans un cadre paysager de qualité.

- Modèle de piscines abondamment publié dans les revues spécialisées, le chantier d'Orsay ayant fait l'objet de reportages, dans lesquels il se voit qualifié de « démonstration magistrale » et de « captivant jeu de construction ».
- Plan-type de piscine ayant fait florès sur tout le territoire bien que nombre d'entre elles aient été dénaturées ou soient menacées de destruction.

**Éléments remarquables retenus :**

- Système constructif de travées auto-stables couvertes par une coque en berceaux en béton et polyester.
- Volumétrie générale de la piscine (altimétrie différenciée) et dessin des piliers en béton
- Variété des matériaux de façade : bois, brique, béton brut
- Fosse à plonger extérieure et son plongeoir

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

Les ayants-droits des concepteurs seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à PARIS, le 18/04/2024

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME





**PLAN ANNEXÉ à la  
décision portant  
attribution du label  
«Architecture  
contemporaine  
remarquable » au stade  
nautique situé avenue de  
Lattre-de-Tassigny 91400  
Orsay**

**Est labellisée la totalité  
de la parcelle, ici en  
rouge.**

Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

IDF-2024-04-08-00026

DÉCISION N° portant attribution du label  
Architecture contemporaine remarquable au-  
complexe sportif - Situé Ile-du-Pont 92200  
Neuilly-sur-Seine

## DÉCISION N°

**portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » au**

- complexe sportif -  
Situé Ile-du-Pont 92200 Neuilly-sur-Seine

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 5 décembre 2023 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

## DÉCIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « complexe sportif » conçu par Albert Grégoire, situé à Neuilly-sur-Seine et appartenant au Département des Hauts-de-Seine, domiciliée Conseil départemental des Hauts-de-Seine 92731 Nanterre Cedex, et affecté à la ville de Neuilly-sur-Seine ;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n°1, figurant au cadastre section AM, tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1979. Il expirera en 2079 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Projet s'inscrivant dans la politique volontariste de la commune de Neuilly-sur-Seine dans le domaine de la construction sportive à partir des années 1960, le complexe sportif en constituant l'aboutissement et l'exemple le plus complet.

- Édifice rassemblant gymnases et centre nautique, sur un emplacement exceptionnel sur l'île du Pont dont la proximité avec le Temple de l'amour de l'île de la Jatte a dicté le soin apporté au dessin de la façade et aux matériaux employés (béton bouchardé, pierre de taille, zinc).

- Qualités formelles et esthétiques de l'édifice dont le plan elliptique et les volumes superposés affectent la forme d'une nef de navire avançant sur la Seine, originalité de la mise en œuvre de plans successifs et inégaux en façade et en toiture.

- Audace technique de la structure métallique des gymnases, permettant de grandes portées et l'éclairage zénithal.

- Œuvre d'un architecte majeur, 2<sup>e</sup> Second Grand Prix de Rome et architecte en chef des Bâtiments civils et des Palais nationaux, également auteur du complexe sportif Keller à Paris (comprenant une tour d'habitation et une piscine olympique).

Préfecture de la région d'Île-de-France  
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16  
Adresse Internet : [www.paris-idf.gouv.fr](http://www.paris-idf.gouv.fr)

- Équipement qualifié de « temple du sport et de la lumière » ou encore de « cathédrale moderne du Sport avec sa voûte impressionnante et le choix d'un éclairage zénithal » par la presse lors de son inauguration.
- Présence de la sculpture monumentale située sur la « proue » de l'édifice, œuvre de Georges Mathieu, artiste majeur de l'abstraction lyrique.

**Éléments remarquables retenus :**

- Volume général de l'édifice affectant la forme d'un navire (ellipse, plans successifs de la façade et de la couverture, encorbellement)
- Matériaux employés : pierre de taille, zinc
- Forme, disposition et multiplicité des baies en façade et en toiture
- Sculpture monumentale de Georges Mathieu

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

Les ayants-droits du concepteur seront informés de la présente décision.

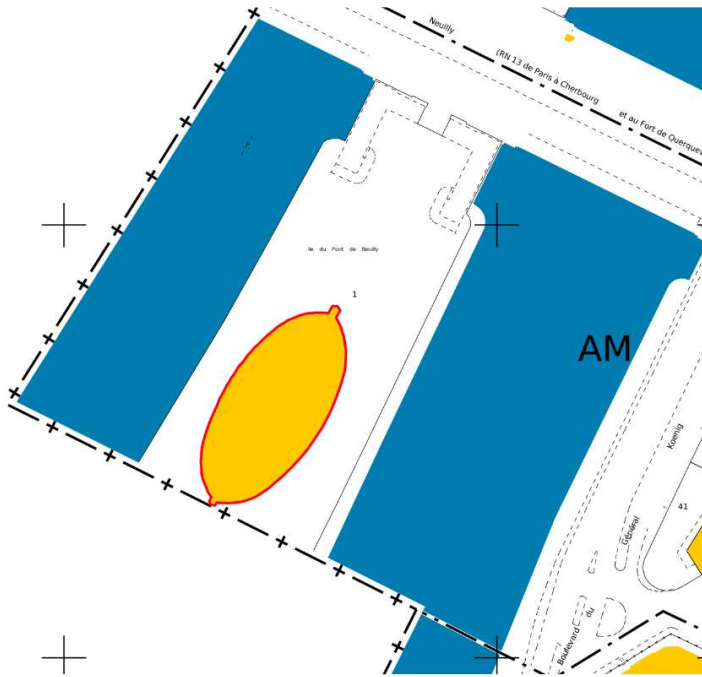
ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à PARIS, le 18/04/2024

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME



**PLAN ANNEXÉ** à la décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable» au complexe sportif situé Ile-du-Pont 92200 Neuilly-sur-Seine

**Est labellisé le bâtiment en totalié, ici représenté en rouge.**

Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

IDF-2024-04-08-00027

DÉCISION N°portant attribution du label  
Architecture contemporaine remarquable au -  
gymnase Henri-Wallon -Situé 51 avenue  
Henri-Barbusse 92220 Bagneux

## DÉCISION N°

**portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » au**

- gymnase Henri-Wallon -  
Situé 51 avenue Henri-Barbusse 92220 Bagneux

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 5 décembre 2023 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

## DÉCIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « gymnase Henri-Wallon » conçu par André Wogenscky, Louis Miquel et Georges Maurios, situé à Bagneux et appartenant à la Ville de Bagneux, domiciliée 57 avenue Henri-Ravera 92220 Bagneux;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n°166, figurant au cadastre section P, tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1971. Il expirera en 2071 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Édifice s'inscrivant dans un contexte national d'urbanisation effrénée pendant des Trente Glorieuses, particulièrement prégnant à Bagneux qui connaît alors une croissance démographique sans précédent et se couvre d'immeubles de logement.

- Gymnase faisant partie des nombreux équipements scolaires et sportifs construits à partir des années 1950 dans les ZUP de Bagneux mais le seul à faire appel à un plan-type agréé par le secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

- Plan-type issu de la collaboration entre architectes et entrepreneurs lors du concours national de 1964, dont la halle des sports de type A conçue par les architectes André Wogenscky, Louis Miquel et la Compagnie française du Groupe Jossermoz est lauréate. Principe de plan-type et de préfabrication en série permettant une mise en œuvre économique et rapide. Modèle mis en œuvre à de très nombreuses reprises sur le territoire français dans les années 1960 et 1970.

- Œuvre d'architectes renommés (tous deux élèves et collaborateurs de Le Corbusier) et récompensés (André Wogenscky lauréat du Grand prix national d'architecture en 1989) et abondamment publiée dans les revues d'architecture contemporaine.

Préfecture de la région d'Île-de-France  
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16  
Adresse Internet : [www.paris-idf.gouv.fr](http://www.paris-idf.gouv.fr)

- Caractéristiques techniques et choix de matériaux innovants par l'emploi d'une structure de portiques mixtes acier et bois lamellé-collé permettant de vastes portées (32 x 46 m) et d'un bardage translucide en PVC pour l'éclairage naturel des intérieurs.
- Éléгантé plastique de l'ensemble notamment par la courbe continue des portiques et l'inclinaison des poteaux en façade.
- Sauvegarde de nombreuses dispositions d'origine à l'heure où les équipements sportifs sur plan-type sont massivement détruits.
- Valorisation de la situation du gymnase grâce à la réhabilitation de la place Lucie-Aubrac et plus largement du quartier nord de Bagneux.

**Éléments remarquables retenus :**

- Édifice exemplaire du plan-type agréé de halle de sports conçu par André Wogenscky et Louis Miquel pour la Compagnie française du Groupe Jossermoz.
- Structure de portiques mixtes acier et bois lamellé-collé permettant de vastes portées.
- Auvent soutenu par les poteaux inclinés depuis la base de la façade.
- Bardage translucide en PVC permettant l'éclairage naturel.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

Les ayants-droits des concepteurs seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à PARIS, le 18/04/2024

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME





**PLAN ANNEXÉ à la décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable» au gymnase Henri-Wallon situé 51 avenue Henri-Barbusse 92220 Bagneux**

**Est labellisé le bâtiment en totalité, ici représenté en rouge.**

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2024-04-22-00003

Arrêté de dotation globale de financement 2024  
CPH CPOM Cités Caritas



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Opérateur : CITES CARITAS**

**N° SIRET** Siège CITES CARITAS : 353 305 238 001 75

**N° EJ Chorus** : 2104324185

**ARRÊTÉ n°**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 , L 314-1 et suivants, L348- 1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

**Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.313-11-2 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 17 avril 2024 entre CITES CARITAS et l'État, en région Île-de-France, pour l'activité asile pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028 ;

**Considérant** l'intégration à l'action 2 du BOP 303 des crédits relatifs aux centres provisoires d'hébergement (CPH) relevant initialement de l'action 15 du BOP 104 à compter du 1er janvier 2024 conformément à la loi 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globalisée commune des centres provisoires d'hébergement validée pour l'association CITES CARITAS, dont le siège social est situé au 75, Rue Orfila, France 75 020 Paris, a été fixée à 3 737 372,40 €.

La dotation globalisée commune finance 372 places de CPH. La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 311 447,70 €.

Le coût journalier à la place pour l'exercice 2024 est de 27,45 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globalisée commune allouée sur un fonctionnement à 366 jours.

#### **Article 2 :**

Cette dotation globalisée commune est imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur sur le centre financier « 0303-DR75-DRIH », domaine fonctionnel « 0303-02-21 », activité « 0303 13 09 01 01 », centre de coûts « IHLDR75075 ».

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

#### **Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **Article 4 :**

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **22/04/2024**

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation,

**Le Directeur adjoint  
De l'Hébergement et du Logement  
SIGNÉ  
Jacques-Bertrand de REBOUL**

## ANNEXE

à l'arrêté fixant la dotation globalisée commune des centres provisoires d'hébergement gérés par l'association CITES CARITAS

CPH CPOM Cités Caritas 2024						
DEP	Type de dispositif	Etablissement	Nombre de places	Coût de référence à la place par type de dispositifs	Nombre de journées théorique pour les années 2024 366 jours	Dotation Globale de Financement Commune (DGC) 2024
78	CPH	CPH Cité Saint Yves	64	27,45 €	366	642 988,80 €
91	CPH	CPH 91 Cités Caritas	100	27,45 €	366	1 004 670,00 €
93	CPH	CPH Le Quidam	78	27,45 €	366	783 642,60 €
94	CPH	CPH 94 Trajectoire	65	27,45 €	366	653 035,50 €
95	CPH	CPH Terre de France	65	27,45 €	366	653 035,50 €
<b>Totaux</b>			<b>372</b>	<b>27,45 €</b>	<b>366</b>	<b>3 737 372,40 €</b>